Page LEXF

137e Année — N° 46 17 Novembre 1988

JOURNAL OFFICIEL
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 137 N° 46 | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 17 no Novema 1988

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

Pages

Décret n° 88-938 du 28 septembre 1988 portant statut particulier du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. (J.O.R.F. du 1er octobre 1988, page 12 406). 2125

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêtés n° 1499 à n° 1506 OPT du 10 octobre 1988 approuvant les projets de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre hertzien de cote 120/Hiva Oa/OPT, du centre hertzien de Atuona/Hiva Oa/OPT et sur le parcours du faisceau afférent, du centre hertzien de cote 660/Hiva Oa/OPT et des faisceaux hertziens afférents, du centre hertzien de Taiohae/Nuku Hiva/OPT et sur le parcours du faisceau hertzien afférent, du centre hertzien cote 70/Nuku Hiva/OPT (île de Nuku Hiva, archipel des Marquises), du centre hertzien cote 60/Fatu Hiva/OPT (île de Fatu Hiva, archipel des Marquises), du centre hertzien cote 110/Ua Pou/OPT (île de Ua Pou, archipel des Marquises) et du centre hertzien cote 246/Ua Huka/OPT (île de Ua Huka, archipel des Marquises). 2127

Arrêté n° 1622 OPT du 3 novembre 1988 portant extension et tarification du service "EMS-chronopost" international au départ du territoire de la Polynésie française. 2136

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

EXTRAITS

Arrêté n° 744 PR du 8 novembre 1988 relatif aux engagements des dépenses d'opérations F.I.D.E.S. de la section locale, affectées à l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes. 2137

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

EXTRAITS

Arrêté n° 1215 CM du 7 novembre 1988 portant nomination d'un commissaire de gouvernement auprès du conseil d'administration de l'Association polynésienne des parents d'enfants handicapés (A.P.P.E.H.) (Mme Béatrice Vernaudon). 2137

Page LEXP

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

Arrêté n° 4946 MTT du 10 novembre 1988 portant délégation de signature à M. Gérard Vanizette, chef du service territorial du tourisme. 2137

EXTRAITS

Arrêté n° 1217 CM du 7 novembre 1988 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 52 OTESSE/88 du 15 septembre 1988 adoptant les tarifs de locations pour l'utilisation de la salle polyvalente Aorai Tini Hau. 2138

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 4791 MSE du 7 novembre 1988 refusant à la Société d'aménagement hydroélectrique polynésienne (S.A.H.P.) l'autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt de détonateurs et un dépôt d'explosifs sur un terrain sis à Saint-Hilaire, lot 255, section R2 (installation de la 1ère catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faaa). 2138

Arrêté n° 4792 MSE du 7 novembre 1988 refusant à la S.A.R.L. Somersud l'autorisation d'installer et d'exploiter des appareils de diffusion musicale dans l'établissement dénommé "la Maribaude" (installation de la 3e catégorie des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Faaa). 2138

Arrêté n° 4793 MSE du 7 novembre 1988 autorisant M. Tematatupo Tanepau à installer et exploiter une fabrique de bonitiers (installation de la 2e catégorie des établissements classés, commune de Papeete). 2138

Arrêté n° 4794 MSE du 7 novembre 1988 autorisant M. Hubert Apeang à installer et exploiter un élevage porcin (installation de la 1ère catégorie des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Teva I Uta). 2139

Arrêté n° 4922 MSE du 9 novembre 1988 autorisant M. Serge Lecordier à installer et exploiter un abri-garage et une cuve d'hydrocarbures (installation de la 2e catégorie des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Faaa). 2141

Arrêté n° 4923 MSE du 9 novembre 1988 autorisant M. Pupure Maiarii à installer et exploiter un élevage de poules pondeuses (installation de la 1ère classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Tahaa). 2143

EXTRAITS

Arrêté n° 1207 CM du 7 novembre 1988 abrogeant l'arrêté n° 110 CM du 11 février 1988 portant nomination du directeur adjoint de la santé publique. 2144

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 1205 CM du 7 novembre 1988 créant et organisant les commissions consultatives paritaires relevant de la direction des enseignements secondaires. 2144

EXTRAITS

Arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1988 concernant Mme Gremilly Anne-Marie, P.E.G.C.I., chargée d'assurer l'intérim du principal du collège de Paea. 2145

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 1211 CM du 7 novembre 1988 fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement en Polynésie française des fonctionnaires civils (C.M., C.E.A.P.F. et C.T.) et militaires affectés dans les services territoriaux. 2145

Arrêté n° 1213 CM du 7 novembre 1988 modifiant l'arrêté n° 312 CM du 25 mars 1988 fixant le règlement intérieur de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.). 2147

Arrêté n° 1218 CM du 7 novembre 1988 portant modification des parties de la nomenclature douanière du tarif "système harmonisé" adopté par délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988. 2147

Arrêté n° 1220 CM du 10 novembre 1988 modifiant l'arrêté n° 668 AE du 11 avril 1984 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. "Compagnie maritime des îles Sous-le-Vent" (C.M.I.S.L.V.) pour son projet de desserte maritime interinsulaire aux îles Sous-le-Vent. 2149

EXTRAITS

Arrêté n° 1214 CM du 7 novembre 1988 accordant une aide financière à l'entreprise Tahiti Sacs pour son programme d'extension au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.). 2150

Arrêté n° 743 PR du 8 novembre 1988 accordant le versement d'une subvention à l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) pour le compte du Centre de la femme en détresse. 2150

Arrêté n° 745 PR du 8 novembre 1988 portant attribution d'une subvention d'investissement à l'Ecole normale mixte de la Polynésie française. 2150

Arrêtés n° 746, n° 753 et n° 754 PR du 8 novembre 1988 accordant le versement d'une subvention d'équipement à l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) pour le compte du Centre de la femme en détresse, d'une subvention à la jeune Chambre économique de Polynésie française (J.C.E.) et d'une subvention à l'Enseignement préprofessionnel protestant d'Uturoa. 2150

Arrêté n° 755 PR du 8 novembre 1988 portant transfert de crédits d'article à article au budget du territoire, exercice 1988. 2150

Arrêté n° 4938 MEF du 10 novembre 1988 autorisant la répartition des crédits de paiement, exercice 1988. 2151

MINISTERE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE, CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 742 PR du 8 novembre 1988 fixant la liste des experts habilités à faire subir les épreuves de l'examen du permis de conduire. 2152

EXTRAITS

Arrêté n° 740 PR du 4 novembre 1988 autorisant le report de la date du tirage de la tombola au profit de la section pirogue de l'association sportive Tamarii Punaruu. 2153

Arrêté n° 1212 CM du 7 novembre 1988 autorisant le report de la date du tirage de la tombola au profit de l'association sportive Tamarii Teahupoo. 2153

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Commission nationale de la communication et des libertés.— Décision n° 88-453 du 26 octobre 1988 relative à un appel aux candidatures dans la zone des îles de la Société (Polynésie française). 2153

EXTRAITS

Arrêté interministériel du 16 septembre 1988 portant remise de débets. (J.O.R.F. du 4 octobre 1988, page 12 510). 2153

Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 7 octobre 1988, page 12 649). 2154

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 17 au 30 novembre 1988 inclus). 2154

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois d'octobre 1988. 2154

2°) Certificat d'achèvement de travaux n° 982 MUR.AU du 10 novembre 1988 délivré à M. Charles Sommers pour la réalisation du 3e logement sis à Avera - Taputapuatea. 2155

Page LEXP

Enquête de commodo et incommodo :

- M. Eric Noble Demay, directeur général de la Société polynésienne de l'eau, de l'électricité et des déchets (S.P.E.E.D.), mandataire de la commune d'Uturoa, commune d'Uturoa. 2156

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces légales et judiciaires. 2156

Annonces diverses. 2158

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

Décret n° 88-938 du 28 septembre 1988 portant statut particulier du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 modifiée sur le Conseil d'Etat ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et les décrets pris pour son application ;

Vu la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif ;

Vu le décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 72-555 du 30 juin 1972 relatif à l'emploi des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et des administrateurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 80-1023 du 18 décembre 1980 relatif à l'application de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs ;

Vu le décret n° 87-554 du 17 juillet 1987 relatif au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et au secrétaire général des tribunaux administratifs ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 8 juillet 1988 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique en date du 8 septembre 1988 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. – Les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel exercent leurs fonctions de magistrats administratifs au sein de ces juridictions.

Ils peuvent, en outre, exercer certaines fonctions administratives dans les conditions définies par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Toute disposition prévoyant la participation des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à d'autres fonctions que celles qui sont mentionnées au premier alinéa est soumise pour avis au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Art. 2. – Le contrôle de l'activité des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est exercé par la mission permanente d'inspection des juridictions administratives prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 susvisée.

Art. 3. – Les présidents hors classe occupent les fonctions de président soit d'une chambre de cour administrative d'appel, soit de l'un des tribunaux administratifs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, soit d'une section au tribunal administratif de Paris.

Les présidents peuvent occuper les fonctions, soit de président dans les tribunaux administratifs autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa précédent, soit de président de chambre dans les tribunaux administratifs mentionnés à l'alinéa précédent, soit de vice-président de section au tribunal administratif de Paris, soit de rapporteur ou de commissaire du Gouvernement dans les cours administratives d'appel.

Les conseillers hors classe et de 1re classe peuvent occuper les fonctions de rapporteur ou de commissaire du Gouvernement dans les tribunaux administratifs ou, s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1987 susvisée, dans les cours administratives d'appel.

Les conseillers de 2e classe occupent les fonctions de rapporteur ou de commissaire du Gouvernement dans les tribunaux administratifs.

TITRE II

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

Art. 4. – Les conseillers de 2e classe recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration sont nommés directement au 3e échelon et titularisés à compter du lendemain du dernier jour de leur scolarité.

Art. 5. – L'avis de recrutement des conseillers recrutés au tour extérieur est publié au *Journal officiel* un mois au moins avant la date de clôture des inscriptions.

Art. 6. – Pour la détermination du nombre des nominations à prononcer en 2e classe en application de l'article 8, premier alinéa, de la loi du 6 janvier 1986 susvisée, lorsque le nombre de conseillers nommés au titre d'une année donnée parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration n'est pas un multiple de trois, le reste est ajouté au nombre de conseillers nommés dans les mêmes conditions l'année suivante.

De même, pour la détermination du nombre des nominations en 1re classe en application de l'article 8, deuxième alinéa, de la loi du 6 janvier 1986 susvisée, lorsque le nombre de conseillers promus au titre d'une année donnée au grade de conseiller de 1re classe n'est pas un multiple de sept, le reste est ajouté au nombre de conseillers de 2e classe promus au grade de conseiller de 1re classe l'année suivante.

Art. 7. – Les fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux et les magistrats de l'ordre judiciaire recrutés au tour extérieur en qualité de conseiller sont nommés et titularisés dans leur grade à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade antérieur. Les services effectifs et l'ancienneté d'échelon sont décomptés à partir de la date de nomination des intéressés dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Ceux qui percevaient dans leur ancien corps ou cadre d'emploi une rémunération supérieure à celle qui est afférente au dernier échelon du grade de conseiller auquel ils ont été recrutés bénéficient d'une indemnité compensatrice.

Page LEXF

Art. 8. - Les magistrats de l'ordre judiciaire, les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration ainsi que les fonctionnaires membres du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux peuvent être détachés dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en vue de recevoir une affectation dans un tribunal administratif.

Leur détachement est prononcé dans les emplois de conseiller à grade équivalent et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine. Ils concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec les membres du corps.

Art. 9. - Avant leur première entrée en fonctions, les conseillers, quel que soit leur recrutement, reçoivent au Conseil d'Etat une formation complémentaire de six mois dont la durée est comptée comme services effectifs dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Art. 10. - Le grade de conseiller de 2e classe comporte sept échelons. Les grades de conseiller de 1re classe et de conseiller hors classe en comportent chacun six.

Les grades de président et de président hors classe comportent chacun quatre échelons.

Les grades de vice-président et de président du tribunal administratif de Paris comportent chacun un échelon.

Art. 11. - Le temps qui doit être passé dans chaque échelon des grades de conseiller de 2e classe, conseiller de 1re classe et conseiller hors classe pour accéder à l'échelon supérieur est fixé à :

1° Un an pour les quatre premiers échelons du grade de conseiller de 2e classe ;

2° Deux ans pour les 5e et 6e échelons du grade de conseiller de 2e classe, pour les quatre premiers échelons du grade de conseiller de 1re classe et pour les trois premiers échelons du grade de conseiller hors classe ;

3° Trois ans pour le 5e échelon du grade de conseiller de 1re classe et pour les 4e et 5e échelons du grade de conseiller hors classe.

Le temps qui doit être passé dans chacun des trois premiers échelons des grades de président et de président hors classe est fixé à trois ans.

Art. 12. - Les conseillers de 1re classe sont nommés au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les conseillers de 2e classe qui justifient de deux années de services effectifs dans le corps et ont atteint au moins le 6e échelon de la 2e classe.

Lors de leur promotion, ils sont classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon ; toutefois, lorsque le conseiller promu appartient au 7e échelon de la 2e classe, il ne conserve son ancienneté que dans la limite de deux ans.

Art. 13. - Les conseillers hors classe sont nommés au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les conseillers de 1re classe qui justifient de cinq années de services effectifs dans le corps et ont atteint au moins le 2e échelon de la 1re classe.

Lors de leur promotion, ils sont classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de la durée des services nécessaires pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur.

Art. 14. - Pour l'application de l'article 8, deuxième alinéa, et des articles 12 et 13 ci-dessus, les services effectifs accomplis dans un autre corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration sont assimilés à des services effectifs dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Art. 15. - Les présidents nommés dans les conditions fixées à l'article 16 de la loi du 6 janvier 1986 susvisée sont classés, lors de leur promotion, à l'échelon comportant un indice égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de la durée des services nécessaires pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur. Toutefois, les conseillers hors classe promus au grade de président avant d'avoir atteint le 4e échelon de leur ancien grade sont placés au 1er échelon de leur nouveau grade, sans ancienneté.

Art. 16. - Les présidents hors classe sont nommés au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les présidents qui ont atteint au moins le 2e échelon de leur grade.

Lors de leur promotion, ils sont classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de la durée des services nécessaires pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur.

Art. 17. - Le vice-président du tribunal administratif de Paris est nommé au choix parmi les présidents hors classe de tribunal administratif après inscription au tableau d'avancement.

Art. 18. - Les dispositions du titre II du décret du 14 février 1959 susvisé relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires ne sont pas applicables aux membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Pour l'application du titre Ier du même décret, le pouvoir de notation à l'égard des présidents exerçant les fonctions de président d'un tribunal administratif appartient au chef de la mission d'inspection des juridictions administratives.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 19. - Les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ne peuvent être placés dans la position de détachement ou de mise à disposition avant d'avoir accompli au moins quatre années de services effectifs dans les tribunaux administratifs ou les cours administratives d'appel.

Les détachements ou mises à disposition auxquels il est procédé en application de l'alinéa précédent ainsi que les décisions de maintien dans l'une ou l'autre de ces positions sont prononcés sur la demande des intéressés, après avis du chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives.

Art. 20. - Sont considérés comme ayant satisfait à l'obligation de mobilité prévue par le décret du 30 juin 1972 susvisé les conseillers qui, après quatre années au moins de services effectifs dans le corps à compter de leur titularisation, ont exercé pendant deux ans des fonctions différentes de celles qui leur étaient dévolues antérieurement en occupant l'un des emplois inscrits sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 30 juin 1972 précité, à l'exception des emplois dans un cabinet ministériel.

L'accomplissement de l'obligation de mobilité ne peut être différé de plus de deux ans à compter de la première demande présentée à cette fin par les intéressés.

A la fin de la période au cours de laquelle ils ont accompli la mobilité, les conseillers sont réintégrés de droit et au besoin en surnombre dans leur corps d'origine. Un conseiller doit retrouver, s'il le demande, une affectation dans la juridiction à laquelle il était précédemment affecté lorsqu'une vacance y est ouverte à la fin de sa période de mobilité.

Art. 21. - I. - L'article 10 du décret du 18 décembre 1980 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* - Les conseillers de tribunal administratif de 1re classe recrutés en application du présent décret sont nommés et titularisés dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 88-938 du 28 septembre 1988. »

II. - L'article 11, second alinéa, du décret du 18 décembre 1980 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les fonctionnaires, les militaires et les magistrats sont nommés et titularisés dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 88-938 du 28 septembre 1988. »

Art. 22. - Le décret n° 75-164 du 12 mars 1975 modifié portant statut particulier des membres des tribunaux administratifs est abrogé.

Art. 23. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL ROCARD

Page LEXP

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de la fonction publique et des réformes administratives,
MICHEL DURAFOUR

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1499 OPT du 10 octobre 1988 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre hertzien de cote 120/Hiva Oa/OPT.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1135 du 13 juillet 1988 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques au voisinage du centre hertzien de cote 120/Hiva Oa/OPT, n° 987-01-018, exploité par l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française ;

Vu le rapport d'enquête établi par M. Teikiehuupoko François, commissaire enquêteur désigné par l'arrêté n° 1135 précité,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 1135 du 13 juillet 1988 concernant le centre hertzien cote 120/Hiva Oa/OPT n° 987-01-018, est approuvé.

Art. 2.— Les servitudes pour la protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques du centre précité sont établies comme suit :

1°/ *EMPLACEMENT DU CENTRE*

- Polynésie française, archipel des Marquises ;
- Ile de Hiva Oa, commune de Atuona ;
- Coordonnées géographiques :

  - L : 139° 02' 48" ouest ;
  - l : 009° 48' 33" sud ;
  - Altitude : 120 mètres.

2°/ *NATURE DU CENTRE*

- Relais hertzien, émetteur et récepteur.
- Classé en 1ère catégorie par arrêté n° 4502 du 2 novembre 1987 du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T., et du tourisme, chargé des postes et télécommunications, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 152 DRCL du 2 février 1988, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 8 du 25 février 1988.

- *Gammes de fréquences utilisées :*

  - Emission 2241,50 et 2283,50 MHz vers cote 660 Hiva Oa ;
  - Réception 2122,50 et 2164,50 MHz venant de cote 660 Hiva Oa ;
  - Emission 2122,50 et 2164,50 MHz vers terminal Atuona ;
  - Réception 2241,50 et 2283,50 MHz venant du terminal Atuona.

- Modulation : type G.

- Rayonnement : directif, azimut de la normale du relais 47° 25'.

3°/ *ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES*

- Commune frappée de servitudes : Atuona.

a) *Protection contre les obstacles*

- Limites des zones et secteurs de dégagement :
Autour du relais, il est créé une zone primaire de dégagement de 200 mètres de rayon figurée en rouge sur le plan, et une zone secondaire de dégagement de 1.000 mètres de rayon figurée en noir sur le plan.

- Etendues boisées :
Néant.
- Obstacles existants dans les dégagements envisagés :
Néant.

b/ *Protection contre les perturbations électromagnétiques*

- Zone de protection :
Il est créé autour du centre une zone de protection de 2.000 mètres de rayon, figurée en bleu sur le plan.

- Zone de garde :
Il est créé autour du centre une zone de garde de 1.000 mètres de rayon, figurée en jaune sur le plan.

- Interdictions :
Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux

Page LEXF

propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant, pour les appareils du centre, un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la direction générale de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de peines prévues par les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 susvisées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1988.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1500 OPT du 10 octobre 1988 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre hertzien de Atuona/Hiva Oa/OPT et sur le parcours du faisceau afférent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1135 du 13 juillet 1988 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques au voisinage du centre hertzien de Atuona/Hiva Oa/OPT, n° 987-01-019 exploité par l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française ;

Vu le rapport d'enquête établi par M. Teikiehuupoko François, commissaire enquêteur désigné par l'arrêté n° 1135 précité,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 1135 du 13 juillet 1988 concernant le centre de Atuona/Hiva Oa/OPT n° 987-01-019 et le faisceau hertzien afférent, est approuvé.

Art. 2.— Les servitudes pour la protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques des centre et faisceau précités sont établies comme suit :

1°/ *EMPLACEMENT DU CENTRE*

- Polynésie française, archipel des Marquises ;
- Ile de Hiva Oa, commune de Atuona ;
- Coordonnées géographiques :
  - L : 139° 02' 33" ouest ;
  - l : 009° 48' 13" sud ;
  - Altitude : 10 mètres.

2°/ *NATURE DU CENTRE*

- Centre terminal hertzien, émetteur et récepteur.

- Classé en 1ère catégorie par arrêté n° 4502 du 2 novembre 1987 du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des postes et télécommunications, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 152 DRCL du 2 février 1988, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 8 du 25 février 1988.

- *Gammes de fréquences utilisées :*

  - Emission 2241,50 et 2283,50 MHz vers passif cote 120 ;
  - Réception 2122,50 et 2164,50 MHz venant du passif cote 120 ;

- Modulation : type G.

- Rayonnement : directif dans l'azimut 216° 38' vers le relais passif cote 120.

3°/ *ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES*

- Commune frappée de servitudes : Atuona.

a) *Protection contre les obstacles*

Limites des zones et secteurs de dégagement :
Autour du relais, il est créé une zone primaire de dégagement de 200 mètres de rayon figurée en rouge sur le plan, et une zone secondaire de dégagement de 1.000 mètres de rayon figurée en noir sur le plan.

Limites des hauteurs hors-sol des obstacles fixes ou mobiles dans les zones et secteurs de dégagement :
A l'intérieur de la zone secondaire de dégagement est réservé un couloir, *pour les besoins du faisceau hertzien*, de 100 mètres de largeur, et orienté dans l'azimut 216° 38' vers le passif cote 120.

Page LEXF

Dans ce couloir toute construction nouvelle dont la hauteur hors-sol dépasserait 20 mètres devra faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la direction de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Etendues boisées :
Néant. Présence de cocotiers de 15 mètres.

Obstacles existants dans le dégagement envisagé :
Néant.

b/ *Protection contre les perturbations électromagnétiques*

- Zone de protection :
Il est créé autour du centre une zone de protection de 2.000 mètres de rayon, figurée en bleu sur le plan.

- Zone de garde :
Il est créé autour du centre une zone de garde de 1.000 mètres de rayon, figurée en jaune sur le plan.

- Interdictions :
Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant, pour les appareils du centre, un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la direction générale de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de peines prévues par les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 susvisées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1988.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1501 OPT du 10 octobre 1988 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre hertzien de cote 660/Hiva Oa/OPT et des faisceaux hertziens afférents.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n°49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1135 du 13 juillet 1988 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques au voisinage du centre hertzien de cote 660/Hiva Oa/OPT, n° 987-01-017 exploité par l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française ;

Vu le rapport d'enquête établi par M. Teikiehuupoko François, commissaire enquêteur désigné par l'arrêté n° 1135 précité,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 1135 du 13 juillet 1988 concernant le centre hertzien cote 660/Hiva Oa/OPT n° 987-01-017 et les faisceaux afférents, est approuvé.

Art. 2.— Les servitudes pour la protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques des centre et faisceaux précités sont établies comme suit :

1°/ *EMPLACEMENT DU CENTRE*

- Polynésie française, archipel des Marquises ;
- Ile de Hiva Oa, commune de Atuona ;
- Coordonnées géographiques :

  - L : 138° 58' 43" ouest ;
  - l : 009° 46' 02" sud ;
  - Altitude : 654 mètres.

2°/ *NATURE DU CENTRE*

- Centre terminal hertzien, émetteur et récepteur.

- Classé en 1ère catégorie par arrêté n° 4502 du 2 novembre 1987 du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des postes et télécommunications, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 152 DRCL du 2 février 1988, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 8 du 25 février 1988.

- *Gammes de fréquences utilisées :*

  - Emission 2255,50 et 2297,50 MHz vers Ua Huka cote 246 ;
  - Réception 2136,50 et 2178,50 MHz venant de Ua Huka cote 246 ;

Page LEXPO

- Emission 2122,50 et 2164,50 MHz vers Atuona cote 120 ;
- Réception 2241,50 et 2283,50 MHz venant de Atuona cote 120.
- Emission 2108,50 et 2150,50 MHz vers Fatu Hiva cote 60 ;
- Réception 2227,50 et 2269,50 MHz venant de Fatu Hiva cote 60.

- Modulation : type G.
- Rayonnement : directif dans l'azimut
238° 08' vers passif Atuona
324° 40' vers Ua Huka
158° 40' vers Fatu Hiva.

3°/ *ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES*

- Commune frappée de servitudes : Atuona.

a) *Protection contre les obstacles*

Limites des zones et secteurs de dégagement :
Autour du relais, il est créé une zone primaire de dégagement de 200 mètres de rayon figurée en rouge sur le plan, et une zone secondaire de dégagement de 1.000 mètres de rayon figurée en noir sur le plan et à l'intérieur de laquelle seront prévus *pour les besoins des faisceaux hertziens*, trois couloirs de dégagement de 100 mètres de large dans les azimuts 324° 40' vers Ua Huka, 238° 08' vers le passif de Atuona, 158° 40' vers Fatu Hiva.

Limites des hauteurs hors-sol des obstacles fixes ou mobiles dans les zones et secteurs de dégagement :
Dans le couloir vers Ua Huka, toute construction nouvelle située à 600 mètres du point d'origine (pied du pylône support d'antenne) dont la hauteur excéderait 8 mètres hors-sol devra faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la direction de l'O.P.T. de Polynésie française.

Dans le couloir vers Fatu Hiva, toute construction nouvelle située à 900 mètres du point d'origine dont la hauteur excéderait 10 mètres devra faire l'objet d'une même demande de dérogation.

Une zone spéciale de dégagement est réservée dans le couloir du faisceau hertzien, vers le passif "cote 120 Atuona". Dans cette zone, toute construction nouvelle située à 5.300 mètres du point d'origine et dont la hauteur hors-sol excéderait 15 mètres devra faire l'objet de la même demande de dérogation.

Etendues boisées :
Néant.

Obstacles existants dans les dégagements envisagés :
Néant.

b/ *Protection contre les perturbations électromagnétiques*

- Zone de protection :
Il est créé autour du centre une zone de protection de 2.000 mètres de rayon, figurée en bleu sur le plan.

- Zone de garde :
Il est créé autour du centre une zone de garde de 1.000 mètres de rayon, figurée en jaune sur le plan.

- Interdictions :
Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la direction générale de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de peines prévues par les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 susvisées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1988.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1502 OPT du 10 octobre 1988 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre hertzien de Taiohae/Nuku Hiva/OPT et sur le parcours du faisceau hertzien afférent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n°49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1133 du 13 juillet 1988 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques au voisinage du centre hertzien de Taiohae/Nuku

Hiva/OPT n° 987-01-021, exploité par l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française ;

Vu le rapport d'enquête établi par M. Teaotea Charles, commissaire enquêteur désigné par l'arrêté n° 1133 précité,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 1133 du 13 juillet 1988 concernant le centre hertzien de Taiohae/Nuku Hiva/OPT 987-01-021 et le faisceau hertzien afférent, est approuvé.

Art. 2.— Les servitudes pour la protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques du centre et du faisceau précités sont établies comme suit :

1°/ *EMPLACEMENT DU CENTRE*

— Polynésie française, archipel des Marquises ;
— Ile de Nuku Hiva, commune de Taiohae ;
— Coordonnées géographiques :
- L : 140° 05' 29" ouest ;
- l : 008° 55' 07" sud ;
- Altitude : 10 mètres.

2°/ *NATURE DU CENTRE*

- Centre terminal hertzien, émetteur et récepteur.

- Classé en 1ère catégorie par arrêté n° 4502 du 2 novembre 1987 du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des postes et télécommunications, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 152 DRCL du 2 février 1988, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 8 du 25 février 1988.

- *Gammes de fréquences utilisées :*

- Emission 2108,50 et 2150,50 MHz vers Nuku Hiva cote 70 ;
- Réception 2227,50 et 2269,50 MHz venant de Nuku Hiva cote 70 ;

- Modulation : type G.

- Rayonnement : directif dans l'azimut 301° 48' vers Nuku Hiva.

3°/ *ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES*

- Commune frappée de servitudes : Taiohae.

a) *Protection contre les obstacles*

Limites des zones et secteurs de dégagement :
Autour du centre, il sera créé une zone primaire de dégagement de 200 mètres de rayon, figurée en rouge sur le plan et une zone secondaire de dégagement de 1.000 mètres de rayon, figurée en noir sur le plan, à l'intérieur de laquelle sera prévu, *pour les besoins du faisceau hertzien*, un couloir de dégagement de 100 mètres de largeur dans l'azimut 301° 48' ayant pour origine le pylône support d'antenne.

Limites des hauteurs hors-sol des obstacles fixes ou mobiles dans les zones et secteurs de dégagement :
A l'intérieur de la zone primaire de dégagement, la hauteur des obstacles ne devra pas dépasser 10 mètres hors-sol.

Tout projet de construction dépassant cette hauteur devra faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la direction générale de l'O.P.T. de la Polynésie française.

Dans le couloir de dégagement, le faisceau hertzien, dont le profil est joint en annexe (1), présentera les altitudes suivantes :

- 22 mètres à l'origine (soit 12 mètres hors-sol) ;
- 32 mètres à une distance de 400 mètres de l'origine ;
- 82 mètres à l'extrémité (soit 12 mètres hors-sol à la cote 70).

Etendues boisées :
Néant.

Obstacles existants dans les dégagements envisagés :
Néant.

b/ *Protection contre les perturbations électromagnétiques*

- Zone de protection :
Il est créé autour du centre une zone de protection de 2.000 mètres de rayon, figurée en bleu sur le plan.

- Zone de garde :
Il est créé autour du centre une zone de garde de 1.000 mètres de rayon, figurée en jaune sur le plan.

- Interdictions :
Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la direction générale de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de peines prévues par les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 susvisées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1988.
Jean MONTPEZAT.

(1) Le document pourra être consulté à l'Office des postes et télécommunications.

Page LEXPO

ARRETE n° 1503 OPT du 10 octobre 1988 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre hertzien cote 70/Nuku Hiva/OPT - île de Nuku Hiva - archipel des Marquises.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n°49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1133 du 13 juillet 1988 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques au voisinage du centre hertzien cote 70/Nuku Hiva/OPT n° 987-01-022, exploité par l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française ;

Vu le rapport d'enquête établi par M. Teaotea Charles, commissaire enquêteur désigné par l'arrêté n° 1133 précité,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 1133 du 13 juillet 1988 concernant le centre hertzien cote 70/Nuku Hiva/OPT 987-01-022, est approuvé.

Art. 2.— Les servitudes pour la protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques du centre précité sont établies comme suit :

1°/ *EMPLACEMENT DU CENTRE*

- Polynésie française, archipel des Marquises ;
- Ile de Nuku Hiva, commune de Taiohae ;
- Coordonnées géographiques :
  - L : 140° 06' 29" ouest ;
  - l : 008° 54' 30" sud ;
  - Altitude : 70 mètres.

2°/ *NATURE DU CENTRE*

- Centre terminal hertzien, émetteur et récepteur.
- Classé en 1ère catégorie par arrêté n° 4502 du 2 novembre 1987 du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des postes et télécommunications, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 152 DRCL du 2 février 1988, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 8 du 25 février 1988.
- *Gammes de fréquences utilisées :*
  - Emission 2227,50 et 2269,50 Mhz vers terminal Taiohae ;
  - Réception 2108,50 et 2150,50 Mhz venant du terminal Taiohae ;
  - Emission 2136,50 et 2178,50 Mhz vers Ua Pou cote 110 ;
  - Réception 2255,50 et 2297,50 Mhz venant de Ua Pou cote 110 ;
- Modulation : type G.
- Rayonnement : directif dans l'azimut 121° 48' vers terminal Taiohae, et 172° 04' vers Ua Pou.

3°/ *ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES*

- Commune frappée de servitudes : Taiohae.

a) *Protection contre les obstacles*

Limites des zones et secteurs de dégagement :
Autour du centre, il sera créé une zone primaire de dégagement de 200 mètres de rayon, figurée en rouge sur le plan, et une zone secondaire de dégagement de 1.000 mètres de rayon, figurée en noir sur le plan.

Limites des hauteurs hors-sol des obstacles fixes ou mobiles dans les zones et secteurs de dégagement :
A l'intérieur de la zone primaire de dégagement, la hauteur des obstacles ne devra pas dépasser 10 mètres hors-sol.

Tout projet de construction dépassant cette hauteur devra faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Etendues boisées :
Néant.

Obstacles existants dans les dégagements envisagés :
Néant.

b/ *Protection contre les perturbations électromagnétiques*

- Zone de protection :
Il est créé autour du centre une zone de protection de 2.000 mètres de rayon, figurée en bleu sur le plan.

- Zone de garde :
Il est créé autour du centre une zone de garde de 1.000 mètres de rayon, figurée en jaune sur le plan.

- Interdictions :
Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou

Page LEXPO

de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la direction générale de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de peines prévues par les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 susvisées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1988.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1504 OPT du 10 octobre 1988 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre hertzien cote 60/Fatu Hiva/OPT, île de Fatu Hiva, archipel des Marquises.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1136 du 13 juillet 1988 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques au voisinage du centre hertzien cote 60/Fatu Hiva/OPT n° 987-01-020, exploité par l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française ;

Vu le rapport d'enquête établi par M. Tuieinui Henri, commissaire enquêteur désigné par l'arrêté n° 1136 précité,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 1136 du 13 juillet 1988 concernant le centre hertzien cote 60/Fatu Hiva/OPT 987-01-020, est approuvé.

Art. 2.— Les servitudes, pour la protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques du centre précité, sont établies comme suit :

1°) - *EMPLACEMENT DU CENTRE*

- Polynésie française, archipel des Marquises
- Ile de Fatu Hiva - commune de Omoa
- Coordonnées géographiques :

L : 138° 41' 08" ouest
I : 010° 30' 38" sud
Altitude : 65 mètres

2°) - *NATURE DU CENTRE*

- Centre terminal hertzien, émetteur et récepteur.
- Classé en 1ère catégorie par arrêté n° 4502 du 2 novembre 1987 du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des postes et télécommunications, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 152 DRCL du 2 février 1988, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 8 du 25 février 1988.

- Gammes de fréquences utilisées

- Emission 2227,50 et 2269,50 MHz vers Hiva Oa cote 660.
- Réception 2108,50 et 2150,50 MHz venant de Hiva Oa cote 660.

Modulation : type G
Rayonnement : directif dans l'azimut 338° 38' vers Hiva Oa.

3°) - *ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES*

- Commune frappée de servitudes : Omoa

a) *Protection contre les obstacles :*

- Limites des zones et secteurs de dégagement :
Autour du centre, il est créé une zone primaire de dégagement de 200 mètres de rayon, figurée en rouge sur le plan et une zone secondaire de dégagement de 1.000 mètres de rayon, figurée en noir sur le plan.

- Etendues boisées
Oui. Manguiers à couper en bordure de parcelle.

- Obstacles existants dans les dégagements envisagés
Néant.

b) *Protection contre les perturbations électromagnétiques*

- *Zone de protection :*
Il est créé autour du centre, une zone de protection de 2.000 mètres de rayon, figurée en bleu sur le plan.

Page LEXPO

- *Zone de garde :*

Il est créé autour du centre, une zone de garde de 1.000 mètres de rayon, figurée en jaune sur le plan.

- *Interdictions :*

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques, de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant, pour les appareils du centre, un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la direction générale de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de peines prévues par les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 susvisées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1988.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1505 OPT du 10 octobre 1988 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre hertzien cote 110/Ua Pou/OPT, île de Ua Pou, archipel des Marquises.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1137 du 13 juillet 1988 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques au voisinage du centre hertzien cote 110/Ua Pou/OPT n° 987-01-015, exploité par l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française ;

Vu le rapport d'enquête établi par M. Dordillon Richard, commissaire enquêteur désigné par l'arrêté n° 1137 précité,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 1137 du 13 juillet 1988 concernant le centre hertzien cote 110/Ua Pou/OPT 987-01-015, est approuvé.

Art. 2.— Les servitudes, pour la protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques du centre précité, sont établies comme suit :

1°) - *EMPLACEMENT DU CENTRE*

- Polynésie française, archipel des Marquises
- Ile de Ua Pou - commune de Hakahau
- Coordonnées géographiques :

L : 140° 02' 39" ouest
I : 009° 21' 51" sud
Altitude : 106 mètres

2°) - *NATURE DU CENTRE*

- Centre terminal hertzien, émetteur et récepteur.
- Classé en 1ère catégorie par arrêté n° 4502 du 2 novembre 1987 du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des postes et télécommunications, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 152 DRCL du 2 février 1988, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 8 du 25 février 1988.

- Gammes de fréquences utilisées

- Emission 2255,50 et 2297,50 MHz vers Nuku Hiva cote 70.
- Réception 2136,50 et 2178,50 MHz venant de Nuku Hiva cote 70.

- Emission 2108,50 et 2150,50 MHz vers Ua Huka cote 246.
- Réception 2227,50 et 2269,50 MHz venant de Ua Huka cote 246.

Modulation : type G
Rayonnement : directif dans l'azimut 352° 04' vers Nuku Hiva et 46° 35' vers Ua Huka.

3°) - *ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES*

- Commune frappée de servitudes : Hakahau

a) *Protection contre les obstacles :*

- Limites des zones et secteurs de dégagement :

Autour du centre, il est créé une zone primaire de dégagement de 200 mètres de rayon, figurée en rouge sur le plan et une zone secondaire de dégagement de 1.000 mètres de rayon, figurée en noir sur le plan.

Page LEXPO

- *Etendues boisées*
Néant.

- *Obstacles existants dans les dégagements envisagés*
Néant.

b) *Protection contre les perturbations électromagnétiques*

- *Zone de protection :*
Il est créé autour du centre, une zone de protection de 2.000 mètres de rayon, figurée en bleu sur le plan.

- *Zone de garde :*
Il est créé autour du centre, une zone de garde de 1.000 mètres de rayon, figurée en jaune sur le plan.

- *Interdictions :*
Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques, de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant, pour les appareils du centre, un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la direction générale de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de peines prévues par les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 susvisées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1988.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1506 OPT du 10 octobre 1988 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre hertzien cote 246/Ua Huka/OPT, île de Ua Huka, archipel des Marquises.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1134 du 13 juillet 1988 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques au voisinage du centre hertzien cote 246/Ua Huka/OPT n° 987-01-016, exploité par l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française ;

Vu le rapport d'enquête établi par M. Ohu Nestor, commissaire enquêteur désigné par l'arrêté n° 1134 précité,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté n° 1134 du 13 juillet 1988 concernant le centre hertzien cote 246/Ua Huka/OPT 987-01-016, est approuvé.

Art. 2.— Les servitudes, pour la protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques du centre précité, sont établies comme suit :

1°) - *EMPLACEMENT DU CENTRE*

- Polynésie française, archipel des Marquises
- Ile de Ua Huka - commune de Vaipaee
- Coordonnées géographiques :

L : 139° 34' 42" ouest
l : 008° 55' 32" sud
Altitude : 243 mètres

2°) - *NATURE DU CENTRE*

- Centre terminal hertzien, émetteur et récepteur.
- Classé en 1ère catégorie par arrêté n° 4502 du 2 novembre 1987 du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des postes et télécommunications, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 152 DRCL du 2 février 1988, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 8 du 25 février 1988.

- *Gammes de fréquences utilisées*

- Emission 2227,50 et 2269,50 MHz vers Ua Pou cote 110.
- Réception 2108,50 et 2150,50 MHz venant de Ua Pou cote 110.

- Emission 2136,50 et 2178,50 MHz vers Hiva Oa cote 660.
- Réception 2255,50 et 2297,50 MHz venant de Hiva Oa cote 660.

Modulation : type G
Rayonnement : directif dans l'azimut 226° 30' vers Ua Pou et 144° 45' vers Hiva Oa.

Page LEXPO

3°) - *ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES*

- Commune frappée de servitudes : Vaipaee

a) *Protection contre les obstacles*

- *Limites des zones et secteurs de dégagement :*

Autour du centre, il est créé une zone primaire de dégagement de 200 mètres de rayon, figurée en rouge sur le plan et une zone secondaire de dégagement de 1.000 mètres de rayon, figurée en noir sur le plan.

- *Etendues boisées*

Néant.

- *Obstacles existants dans les dégagements envisagés*

Néant.

b) *Protection contre les perturbations électromagnétiques*

- *Zone de protection :*

Il est créé autour du centre, une zone de protection de 2.000 mètres de rayon, figurée en bleu sur le plan.

- *Zone de garde :*

Il est créé autour du centre, une zone de garde de 1.000 mètres de rayon, figurée en jaune sur le plan.

- *Interdictions :*

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques, de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant, pour les appareils du centre, un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la direction générale de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de peines prévues par les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 susvisées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1988.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1622 OPT du 3 novembre 1988 portant extension et tarification du service "EMS-chronopost" international au départ du territoire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'Office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 85-008 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu les actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Hambourg le 27 juillet 1984 ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 1151 CM du 28 novembre 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié ;

Vu l'arrêté n° 1163 BPR du 9 octobre 1987 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 727 OPT du 25 avril 1988 portant fixation des tarifs applicables au service EMS-chronopost au départ du territoire de la Polynésie française vers la France métropolitaine ;

Vu l'avis n° 88-01 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française en sa séance du 24 mai 1988 ;

Vu l'avis du conseil des ministres du territoire de la Polynésie française en sa séance du 21 septembre 1988 ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Le service du courrier accéléré international EMS-chronopost, créé par arrêté n° 727 OPT du 25 avril 1988, est étendu à tous les pays des régimes préférentiel et international.

Art. 2.— Les pays étrangers sont répartis en trois zones géographiques en fonction de la distance aéropostale moyenne d'acheminement au départ de la Polynésie française.

Art. 3.— Les tarifs applicables au service EMS-chronopost international, au départ du territoire de la Polynésie française, se décomposent en :

- une prise en charge, unique pour toutes destinations, fixe, de 3.500 francs ;
- une tarification par tranche de poids de 500 grammes, variable selon la zone géographique de destination :
  - . Zone 1 = 1.000 francs
  - . Zone 2 = 1.500 francs
  - . Zone 3 = 2.000 francs.

Art. 4.— Les titres 2 et 4 de l'arrêté n° 1163 BPR du 9 octobre 1987 modifiés par l'arrêté n° 727 OPT du 25 avril 1988 sont complétés comme indiqué au tableau ci-annexé.

Art. 5.— Le présent arrêté sera applicable à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Page LEXPO

Art. 6.— Le directeur général de l'Office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 1988.
Pour le haut-commissaire, par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

ANNEXE

TITRE 1 - *Régime international*

Ajouter la rubrique ci-après :

1.4 - EMS-chronopost	XPF
- Prise en charge	= 3.500
- Par tranche de 500 grammes :	
. Zone 1	= 1.000
. Zone 2	= 1.500
. Zone 3	= 2.000

TITRE 2 - *Régime préférentiel*

2.5 - EMS-chronopost

Le texte de cette rubrique est à modifier comme suit :

	XPF
- Prise en charge	= 3.500
- Par tranche de 500 grammes :	
. France (y compris Corse)	= 1.500
. D.O.M.	= 2.000
. Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna	= 1.000
. Autres pays du régime préférentiel	= 2.000

TITRE 4

Modifier la rubrique 4.4 comme suit :

4.4 - EMS-chronopost

Limites de dimensions et de poids

4.4.1. - Limites de dimensions

4.4.1.1. - Maximum

Sauf cas particuliers indiqués par documents de service, les dimensions maximum des envois EMS-chronopost sont les mêmes que celles des colis postaux.

4.4.1.2. - Minimum

L'objet doit être conditionné de manière à permettre la fixation de la lettre de transport Chrono 3 (dont les dimensions sont : 22,6 x 11,4 cm) ou de l'étiquette Chrono 4 pour les envois en nombre.

4.4.2. - Limite de poids : celle des colis postaux.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 744 PR du 8 novembre 1988.— Le directeur de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes reçoit délégation de pouvoir pour l'engagement des dépenses d'opérations F.I.D.E.S. de la section locale, affectées à son établissement.

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

Par arrêté n° 1215 CM du 7 novembre 1988.— Mme Béatrice Vernaudon, conseiller technique auprès du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité, est nommée commissaire du gouvernement auprès du conseil d'administration de l'Association polynésienne des parents d'enfants handicapés.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

ARRETE n° 4946 MTT du 10 novembre 1988 portant délégation de signature à M. Gérard Vanizette, chef du service territorial du tourisme.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 513 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Page LEXPO

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service dénommé service du tourisme de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 PL.T.3 du 11 janvier 1984 portant nomination de M. Gérard Vanizette en qualité de chef du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 173 MTT du 26 janvier 1988 portant délégation de signature à M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 173 MTT du 26 janvier 1988 susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

"1) à la liquidation des dépenses imputées à la section locale du F.I.D.E.S. pour les opérations dont l'exécution relève du service du tourime".

Art. 2.— Le chef du service territorial du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1988.
Napoléon SPITZ.

Par arrêté n° 1217 CM du 7 novembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 52 OTESSE-88 du 15 septembre 1988 adoptant les tarifs de locations pour l'utilisation de la salle polyvalente Aorai Tini Hau.

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 4791 MSE du 7 novembre 1988 refusant à la Société d'aménagement hydroélectrique polynésienne (S.A.H.P.) l'autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt de détonateurs et un dépôt d'explosifs sur un terrain sis à Saint-Hilaire, lot 255 section R2 (installation de la 1ère catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faaa).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

.....

Arrête :

Article 1er.— La Société d'aménagement hydroélectrique polynésienne (S.A.H.P.), société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 2324-B et dont le gérant est M. Georgy Hellouin, n'est pas autorisée à installer et exploiter un dépôt de détonateurs et un dépôt d'explosifs sur un terrain sis à Saint-Hilaire, lot 255 section R2 dans la commune de Faaa.

Art. 2.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 7 novembre 1988.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 4792 MSE du 7 novembre 1988 refusant à la S.A.R.L. Somersud l'autorisation d'installer et d'exploiter des appareils de diffusion musicale dans l'établissement dénommé "La Maribaude" (installation de la 3e catégorie des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Faaa).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

.....

Arrête :

Article 1er.— La Société commerciale des mers du sud (Somersud), société à responsabilité limitée, dont le siège est à Papeete, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 1446-B et dont les gérants sont M. et Mme Michel Ménager, n'est pas autorisée à installer et exploiter des appareils de diffusion musicale dans l'établissement dénommé La Maribaude sis à Pamatai dans la commune de Faaa.

Art. 2.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 7 novembre 1988.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 4793 MSE du 7 novembre 1988 autorisant M. Tematatupo Tanepau à installer et exploiter une fabrique de bonitiers (installation de la 2e catégorie des établissements classés, commune de Papeete).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

.....

Arrête :

Article 1er.— M. Tematatupo Tanepau est autorisé à installer et exploiter une fabrique de bonitiers sur une parcelle de terre du domaine communal sis à Fare Ute, auprès du Centre des jeunes adolescents (C.J.A.) dans la commune de Papeete.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra les matériels suivants :

— deux scies à ruban de marque Makita ;

— une raboteuse de marque Makita ;
— une dégauchisseuse de marque Makita,

et un stock de bois nécessaire pour la fabrication d'une unité :

* en bois local (pour les membrures) : 100 longueurs de planches de 3 m ;
* en bois importé (pour la coque) : 70 longueurs de planches de 6 m.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 5.— Les installations électriques, force et lumière seront établies selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Art. 6.— Un dispositif permettant la coupure totale de l'électricité sera installé à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif devra être signalé par une affichette.

Protection contre l'incendie

Art. 7.— Il sera prévu un robinet d'incendie armé de diamètre nominal (DN) de 40 mm, semi-rigide répondant aux normes françaises, d'une longueur d'au moins 30 mètres.

Cet appareil devra être alimenté par une conduite d'au moins 45 mm et fournir un débit d'au moins 15 m3/heure sous une pression dynamique d'au moins 3,5 bars.

Art. 8.— Il sera installé deux extincteurs homologués de 10 litres ou 10 kilos. Ces appareils devront porter le label NF-MIH, et faire l'objet d'un contrat d'entretien annuel.

Art. 9.— Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciures ou de poussière, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 10.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Prescriptions générales

Art. 11.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênants pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 12.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 13 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 13.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 14.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Art. 15.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 16.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 7 novembre 1988.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 4794 MSE du 7 novembre 1988 autorisant M. Hubert Apéang à installer et exploiter un élevage porcin (installation de la 1ère catégorie des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Teva I Uta).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

.....

Arrête :

Article 1er.— M. Hubert Apéang est autorisé à exploiter un élevage porcin sur une parcelle de la terre "Temaru" située dans la vallée de l'Afeu au P.K. 54,5 de la commune associée de Papeari, commune de Teva I Uta.

Page LEXPO

Art. 2.— *Caractéristiques de l'établissement*

L'établissement autorisé comprendra 30 truies et 4 verrats.

Il ne pourra excéder une capacité de 150 bêtes adultes en présence instantanée.

Art. 3.— *Mode d'exploitation*

L'exploitation de la porcherie se fera sur caillebotis partiel.

Art. 4.— L'alimentation en eau se fera par pompage. L'abreuvement des animaux se fera par tétines automatiques.

Aménagement de la porcherie

Art. 5.— *Etanchéité*

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos des animaux, etc...), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins, sera imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Art. 6.— *Destination des eaux de nettoyage des installations*

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égout et dirigées vers les installations de stockage et de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

Art. 7.— *Destination des eaux pluviales non polluées*

Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier, (pose de gouttières, etc...). Elles ne devront, en aucun cas, parvenir à l'installation de traitement des eaux usées.

Art. 8.— *Evacuation des eaux résiduaires*

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc...) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc...) ne sera pas inférieure à 2 %.

La pente des ouvrages d'évacuation (canalisation, etc...) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Art. 9.— *Stockage des eaux résiduaires*

Les ouvrages de stockage devront satisfaire aux prescriptions de l'article 5 (étanchéité).

Les fosses à lisier seront étanches et d'une capacité suffisante.

Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires de la porcherie produites pendant au moins 45 jours successifs.

Art. 10.— *Stockage des déjections solides*

Les déjections solides seront stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où seront collectés les liquides d'égouttage qui devront être dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

La superficie de l'aire de stockage sera suffisante pour recevoir les déjections solides de la porcherie pendant 45 jours successifs.

OBJECTIFS QUE DOIT RESPECTER L'ETABLISSEMENT

Pollution de l'eau

Art. 11.— *Prévention de la pollution de l'eau*

Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

Art. 12.— *Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires*

a) *Epandage des eaux résiduaires*

1. L'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante.

2. Toute modification apportée au plan d'épandage, joint à la demande d'autorisation, devra être signalée à l'inspecteur des établissements classés.

3. En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

4. L'épandage est interdit :

   * A proximité des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités ou des particuliers, à moins de 200 m des lieux de baignade, à moins de 500 m des sites conchylicoles ;

   * En dehors des terres régulièrement travaillées ;

   * A l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion générateurs de brouillards fins.

b) *Traitement dans une station d'épuration*

Le flux de pollution résiduelle journalier, rejeté, devra, pour les différents paramètres mesurés, être toujours inférieur à :

5,35 kg/jour de DCO (demande chimique en oxygène) ;
0,750 kg/jour de DBO 5 (demande biochimique en oxygène en 5 jours) ;
0,450 kg/jour de MeS (matières en suspension).

Page LEXPO

Des mesures de débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO 5 et les MeS seront faites aux frais de l'exploitant, selon une fréquence qui sera prescrite par l'inspecteur des établissements classés.

Les mesures de débit devront pouvoir être réalisées en utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit un récipient de volume connu.

Le rejet devra se faire par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration et à plus de 10 mètres de tout écoulement naturel de l'eau : ruisseau, rivière...

Prévention de la pollution de l'air

Art. 13.— *Réduction des émissions d'odeur*

a) Les émissions d'odeur provenant de la porcherie ou, le cas échéant, de l'épandage, ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Le système de ventilation de la porcherie sera étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air évacué du bâtiment en direction des habitations des tiers.

b) Les odeurs au niveau de l'épandage seront combattues en utilisant du lisier désodorisé (stockage aéré par exemple) ou en procédant à l'enfouissement immédiat du lisier.

L'épandage sans enfouissement ou qui ne met pas en œuvre un lisier désodorisé est interdit à moins de 200 m de tout logement occupé par des tiers ou de tout local à usage professionnel.

c) Dans les autres cas, l'épandage peut se faire à une distance moindre qui ne pourra pas être inférieure à 50 m.

Art. 14.— *Résidus de cuisine*

Les résidus de cuisine devront être livrés en récipients étanches munis de couvercles.

L'exploitant ne pourra recevoir au plus que la quantité de résidus de cuisine nécessaires pour la consommation d'une journée.

Art. 15.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 16.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 17.— Le présent arrêté prendra effet à l'issue d'une période transitoire d'une durée minimale de trois (3) mois et maximale de cinq (5) mois, à compter de sa notification.

Cette période sera mise à profit par le pétitionnaire pour entamer la procédure réglementaire pour l'obtention du permis des travaux immobiliers, pour cesser l'exploitation d'une installation non autorisée sise à Punaauia et pour procéder au déménagement de ladite installation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent arrêté et ce, conformément à l'article 216 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire et en particulier le livre IV réglementant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

Pendant cette période transitoire, le pétitionnaire est autorisé à élever en extensif les animaux provenant de ce déménagement, sur une parcelle clôturée et distante d'au moins 30 mètres de la rivière de son terrain sis à Papeari.

Art. 18.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 7 novembre 1988.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 4922 MSE du 9 novembre 1988 autorisant M. Serge Lecordier à installer et exploiter un abri-garage et une cuve d'hydrocarbures (installation de la 2ème catégorie des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Faaa).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— M. Serge Lecordier est autorisé à installer et exploiter un abri-garage et une cuve d'hydrocarbures sur le lot n° 5 de la terre "Amurimuri - Paipai - Teatere" sise dans la commune de Faaa.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 2ème classe abritera :

- un abri-garage avec un poste de soudure à l'arc, un petit compresseur, une scie à ruban et une polisseuse ;

- une cuve de gazole de 5.000 litres enterrée, en fosse.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 5.— Les installations électriques, force et lumière seront établies selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Page LEXPO

Dispositions applicables à tous les dépôts d'hydrocarbures

Art. 6.— Le réservoir fixe sera construit en acier soudable et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toute les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 7.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 8.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 9.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 10.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 11.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 12.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 13.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 14.— Les aires de remplissage et de soutirage, la salle de pompe, devront être conçues et amenagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Réservoir enterré en fosse

Un dépôt est enterré lorsqu'il est placé entièrement en dessous du sol environnant.

Art. 15.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Cette dalle devra être incombustible.

Art. 16.— Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux. En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Art. 17.— Le point le plus bas du réservoir devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois du réservoir, entre le point le plus haut du corps du réservoir et le niveau inférieur de la dalle.

Art. 18.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 19.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus d'un réservoir en fosse sont ceux à usage de station service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 20.— Les parois du réservoir enterré devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois du réservoir enterré devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Page LEXP

Moyens de secours

Art. 21.— Il sera prévu deux (2) extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg homologués :

- Un pour le poste de distribution ;
- Un pour l'abri-garage.

Règles de fonctionnement

Art. 22.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Prescriptions générales

Art. 23.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 24.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 25 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 25.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 26.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de la notification.

Art. 27.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 28.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1988.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 4923 MSE du 9 novembre 1988 autorisant M. Pupure Maiarii à installer et exploiter un élevage de poules pondeuses ; installation de la 1ère classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Tahaa.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— M. Pupure Maiarii domicilié à Faaaha est autorisé à installer et exploiter un élevage avicole sur une parcelle de la terre "Toatiti" située dans la commune associée de Faaaha, commune de Tahaa.

Art. 2.— La capacité maximale de l'exploitation avicole sera de 1.500 poules pondeuses et comprendra :

- un bâtiment abritant 1.500 poules pondeuses en présence instantanée.

Toute augmentation du cheptel sera soumise à la procédure complète d'enquête de commodo et incommodo.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans déposés.

Toute modification de ces plans et extension de l'élevage devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Exploitation de l'élevage

Art. 6.— Les poulettes et les poules pondeuses seront élevées au sol ou en cages (batterie). Dans ce dernier cas, le sol sera bétonné et les déjections seront évacuées quotidiennement de préférence par raclage.

Art. 7.— A la fin de chaque bande, un vide sanitaire sera effectué avec désinfection.

Art. 8.— Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'élevage pour éviter la pullulation de mouches et de rats, pour en assurer leur destruction et pour éviter toute émission d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage.

Destination des déjections

Art. 9.— Les déjections seront stockées dans des fosses ou sur des aires bétonnées entourées d'un muret afin d'éviter tout écoulement. Elles seront évacuées régulièrement.

Page LEXPO

Si elles sont stockées sur une aire ou dans une fosse hors du bâtiment, avant évacuation, cette aire devra être étanche et couverte.

Elimination des déjections

Art. 10.— Si l'épandage des déjections est réalisé, celui-ci devra se faire à plus de 35 mètres de tout cours d'eau, nappe ou captage et sur des terres agricoles.

Alimentation en eau

Art. 11.—L'eau sera en quantité suffisante pour assurer un bon entretien.

Les circuits de distribution seront vérifiés fréquemment de manière à éviter le déversement d'eau sur les déjections.

Destination des eaux pluviales non polluées

Art. 12.— Les eaux de pluie ou de ruissellement ne devront, en aucun cas, pénétrer dans l'élevage et sur l'aire de stockage éventuelle. En aucun cas il n'y aura de mélange entre les eaux pluviales et les rejets de l'élevage.

Entreposage des aliments

Art. 13.— L'entreposage des aliments sera effectué dans un local clos (rat-proof), réservé exclusivement à cet usage.

Art. 14.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers (permis de construire) nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Art. 15.—L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement.

Art. 16.—Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1988.
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 1207 CM du 7 novembre 1988.— L'arrêté n° 110 CM du 11 février 1988 portant nomination de M. le docteur Rocky Meuel, directeur adjoint de la santé publique est abrogé.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 1205 CM du 7 novembre 1988 créant et organisant les commissions consultatives paritaires relevant de la direction des enseignements secondaires.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la loi n° 87-556 du 16 juillet 1987 relative au transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement du second degré au territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-0003 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 organisant la direction des enseignements secondaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 novembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé auprès de la direction des enseignements secondaires des commissions consultatives paritaires.

Art. 2.— Les commissions consultatives paritaires sont présidées par le directeur des enseignements secondaires. Le président, est, en cas d'empêchement, remplacé par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchique le plus élevé.

Art. 3.— Les commissions consultatives paritaires sont respectivement compétentes à l'égard de toutes les catégories de personnels titulaires de l'éducation nationale mis à la disposition du territoire.

Elles comprennent un nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de suppléants.

Art. 4.— Le nombre des représentants titulaires du personnel est fixé comme suit pour chaque commission :

		Nombre de représentants titulaires
1) -	Proviseurs de lycée Proviseurs de lycée professionnel Principaux de collège Directeur du Centre d'information et d'orientation	2
2) -	Censeurs (lycée et lycée professionnel) Principaux adjoints Chef de travaux (lycée et lycée professionnel)	2
3) -	Conseillers principaux d'éducation Conseillers d'éducation (lycée et lycée professionnel)	2
4) -	Professeurs agrégés	2
5) -	Certifiés et assimilés Certifiés documentation Bi-admissibles	6

Page LEXPO

6) -	Adjoints d'enseignement - Conseillers d'orientation Documentalistes - Adjoints d'enseignement	2
7) -	Professeurs d'enseignement général de collège	5
8) -	Professeurs de lycée professionnel	5
9) -	Professeurs d'éducation physique et sportive	2
10) -	Attachés d'administration scolaire et universitaire, Conseillers d'administration scolaire et universitaire	2
11) -	Secrétaire d'administration scolaire et universitaire, infirmières	2
12) -	Administratifs de catégories C et D	2
13) -	Personnels ouvriers de services Personnels de laboratoires	5

Art. 5.— Les commissions consultatives paritaires sont consultées obligatoirement sur les points suivants :

- affectations initiales
- mutations internes
- renouvellement ou prolongation de séjour
- propositions de notations annuelles
- propositions d'avancement
- propositions de mesures disciplinaires
- propositions d'inscription sur listes d'aptitude
- exercice du droit syndical.

Art. 6.— *Fonctionnement*

Les commissions consultatives paritaires sont convoquées par le président qui arrête l'ordre du jour.

Elles peuvent également être réunies, dans un délai de deux mois à compter de la formulation de la demande, lorsque la moitié au moins des représentants titulaires du personnel le réclament par écrit. En tout état de cause, les commissions doivent tenir au minimum deux réunions chaque année.

Les représentants du personnel peuvent proposer des questions à inscrire à l'ordre du jour au plus tard 48 heures avant le jour de réunion.

Art. 7.— Les convocations sont, en principe, adressées aux membres titulaires quinze jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Les convocations vaudront ordre de mission. La durée de l'autorisation d'absence tiendra compte des possibilités d'acheminement des personnels. Elle ne saurait être inférieure à une demi-journée.

Art. 8.— Les membres des commissions consultatives paritaires sont élus pour une période de deux années. Leur mandat peut être renouvelé.

Lors du renouvellement d'une commission consultative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Art. 9.— Les représentants, titulaires et suppléants, de l'administration sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation.

Art. 10.— Un arrêté du ministre de l'éducation organisera les élections des représentants du personnel et précisera les conditions de fonctionnement des commissions consultatives.

Art. 11.— L'arrêté n° 192 CM du 19 février 1987 est abrogé.

Art. 12.— Le ministre de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 1988.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique et social,
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1988.— Est chargée d'assurer l'intérim du principal du collège de Paea, à compter du 3 octobre 1988, Mme Gremilly Anne-Marie, P.E.G.C.I. précédemment en poste au collège de Papara.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 1211 CM du 7 novembre 1988 fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement en Polynésie française, des fonctionnaires civils (C.M., C.E.A.P.F. et C.T.) et militaires affectés dans les services territoriaux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Page LEXPO

Vu l'arrêté n° 1547 FT du 21 juin 1961 modifié de certaines dispositions par l'arrêté n° 2671 FT du 23 octobre 1964, portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1988 fixant le taux des indemnités de frais de missions et de tournées allouées aux civils ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 1988 fixant le taux des indemnités de frais de missions et de tournées allouées aux militaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 novembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les taux des indemnités pour frais de déplacement sont fixés comme suit à compter du 1er novembre 1988 :

CIVILS

Missions	Groupe	1 repas	2 repas	1 nuit	24 h	Subdivisions
1,84	1	2.425	4.850	4.850	9.700	I.D.V. et I.S.L.V.
	2,3 et 4	2.141	4.282	4.282	8.564	
Tournées						
1,84	1	1.940	3.880	3.880	7.760	
	2,3 et 4	1.712	3.424	3.424	6.848	

Missions	Groupe	1 repas	2 repas	1 nuit	24 h	Subdivisions
2,08	1	2.742	5.484	5.484	10.968	T.G. Marquises Australes
	2,3 et 4	2.420	4.840	4.840	9.680	
Tournées						
2,08	1	2.193	4.386	4.386	8.772	
	2,3 et 4	1.936	3.872	3.872	7.744	

MILITAIRES

Missions	Groupe	1 repas	2 repas	1 nuit	24 h	Subdivisions
1,81	1	2.386	4.772	4.772	9.544	I.D.V. et I.S.L.V.
	2	2.106	4.212	4.212	8.424	
	3 et 4	2.073	4.146	4.146	8.292	

Missions	Groupe	1 repas	2 repas	1 nuit	24 h	Subdivisions
2,05	1	2.702	5.404	5.404	10.808	T.G. Marquises Australes
	2	2.385	4.770	4.770	9.540	
	3 et 4	2.348	4.696	4.696	9.392	

Page LEXPO

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 1141 CM du 3 décembre 1987 sont abrogées.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 1988.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1213 CM du 7 novembre 1988 modifiant l'arrêté n° 312 CM du 25 mars 1988 fixant le règlement intérieur de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu la délibération n° 191 PR du 16 février 1988 relatif à la présidence des comités de gestion spécialisés du F.I.S. ;

Vu la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988 portant aménagement de la section spécialisée du F.I.S. dénommée F.S.I.D.E.M. ;

Vu l'arrêté n° 312 CM du 25 mars 1988 fixant le règlement intérieur de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.) ;

Vu l'arrêté n° 440 CM du 2 mai 1988 fixant la composition du comité de gestion du F.S.I.D.E.M. ;

Vu le compte rendu de la réunion du comité de gestion du F.S.I.D.E.M. en sa séance du 30 septembre 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 2 novembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les articles suivants de l'arrêté n° 312 CM du 25 mars 1988 fixant le règlement intérieur du F.S.I.D.E.M. sont modifiés comme suit :

- à l'article 5, alinéa 3 :

Au lieu de lire : "Les délibérations du comité de gestion ou des commissions internes sont consignées dans un compte rendu de séance et font l'objet de projets d'arrêtés ministériels",

Lire : "Les délibérations du comité de gestion ou des commissions internes sont consignées dans un compte rendu de séance et font l'objet de projets d'arrêtés pris en conseil des ministres".

- à l'article 13, alinéa 2 :

Au lieu de lire : "Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée selon un délai à la convenance du Président",

Lire : "Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation peut être fixée par le Président dans un délai minimum de trois jours francs".

- à la fin de l'article 17 :

Il est rajouté l'alinéa suivant :

"à réaliser les investissements stipulés dans le programme agréé dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de parution de l'arrêté d'agrément".

- à l'article 19 :

Au lieu de lire : "La liquidation des aides financières, assurée par le secrétariat du F.S.I.D.E.M., s'effectue après signature de la convention par les parties concernées",

Lire : "La liquidation des aides financières, assurée par le secrétariat du F.S.I.D.E.M., s'effectue après signature de la convention par le bénéficiaire de l'aide et le ministre chargé de l'exécution de l'arrêté d'agrément".

Art. 2.— Le reste de l'arrêté n° 312 CM du 25 mars 1988 est sans changement.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 1988.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1218 CM du 7 novembre 1988 portant modification de parties de la nomenclature douanière du tarif "système harmonisé" adopté par délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Page LEXPO

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 relative à l'adoption par la Polynésie française du nouveau tarif douanier à système harmonisé de nomenclature, dit "tarif S.H." ;

Vu la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables aux matières premières et à certains produits utilisés par les entreprises locales de production et de transformation ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 octobre 1988,

Arrête :

Article 1er.— La nomenclature douanière du nouveau tarif S.H. applicable à compter du 1er janvier 1989 est partiellement modifiée comme suit :

Il est ajouté après le numéro de code SH 48.02.51 le dispositif suivant :

Code du S.H.	Désignation des produits	Codification	Quantité comp.	Autres réglementations	Droits et taxes				Commerce extérieur		
					Importation			Export.	I	II	III
					DD	DFE	Aut.				
48.02.51	-- D'un poids au m2 inférieur à 40 g										
	--- D'une dimension égale ou supérieure à 450 mm x 640 mm	4802.51.10			8% (3)	TR (3)	- -	-	L	C	L
	--- Autres	4802.51.99			8%	TR	- -	-	L	C	L
48.02.52	-- D'un poids au m2 de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g										
	--- D'une dimension égale ou supérieure à 450 mm x 640 mm	4802.52.10			8% (3)	TR (3)	- -	-	L	C	L
	--- Autres	4802.52.19			8%	TR	- -	-	L	C	L
48.02.53	-- D'un poids au m2 excédant 150 g										
	--- D'une dimension égale ou supérieure à 450 mm x 640 mm	4802.53.10			8% (3)	TR (3)	- -	-	L	C	L
	--- Autres	4802.53.19			8%	TR	- -	-	L	C	L

(3) Droits provisoirement suspendus (délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988).

Il est ajouté après le numéro de code SH 72.10.90 le dispositif suivant :

Code du S.H.	Désignation des produits	Codification	Quantité comp.	Autres réglementations	Droits et taxes				Commerce extérieur		
					Importation			Export.	I	II	III
					DD	DFE	Aut.				
72.10.90	- Autres										
	--- Tôles en fer ou en acier galvanisées ou autrement traitées en surface, présentées en rouleaux et destinées au façonnage industriel de tôles nervurées ou ondulées	7210.90.10			12 % (4)	TR (4)	(1)	(1)	C	C	L
	--- Autres	7210.90.90			12 %	TO	-	-	C	C	L

(4) Droits provisoirement suspendus (délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988).

Page LEXPO

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 1988.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie
et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1220 CM du 10 novembre 1988 modifiant l'arrêté n° 668 AE du 11 avril 1984 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. "Compagnie maritime des îles Sous-le-Vent" (C.M.I.S.L.V.) pour son projet de desserte maritime inter-insulaire aux îles Sous-le-Vent.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 668 AE du 11 avril 1984, portant agrément de la S.A.R.L. "Compagnie maritime des îles Sous-le-Vent" (C.M.I.S.L.V.) au titre d'entreprise de communications interinsulaires entrant dans la catégorie F prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour son programme de desserte maritime des îles Sous-le-Vent (Tahiti, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora et Maupiti), est modifié par les articles suivants.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de 473.660.484 F. CFP *(quatre cent soixante treize millions six cent soixante mille quatre cent quatre-vingt quatre francs CFP)* servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, la S.A.R.L. "Compagnie maritime des îles Sous-le-Vent" (C.M.I.S.L.V.) bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 8 suivants plafonné à hauteur de 86.625.000 F. CFP *(quatre-vingt six millions six cent vingt cinq mille francs CFP)* soit un taux de 18,29 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 1058 AT du 27 juin 1985, la S.A.R.L. "Compagnie maritime des îles Sous-le-Vent" (C.M.I.S.L.V.) bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est porté de 1.000.000 F. CFP *(un million de francs CFP)* à 2.052.000 F. CFP *(deux millions cinquante deux mille francs CFP)*.

Art. 5.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la S.A.R.L. "Compagnie maritime des îles Sous-le-Vent" (C.M.I.S.L.V.) bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et exceptionnellement des taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération est porté de 40.300.000 F. CFP *(quarante millions trois cent mille francs CFP)* à 59.714.516 F. CFP *(cinquante neuf millions sept cent quatorze mille cinq cent seize francs CFP)*.

Art. 6.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A.R.L. "Compagnie maritime des îles Sous-le-Vent" (C.M.I.S.L.V.) bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement reste plafonné à 7.620.000 F. CFP *(sept millions six cent vingt mille francs CFP)* et représente 1,6 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 7.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la S.A.R.L. "Compagnie maritime des îles Sous-le-Vent" (C.M.I.S.L.V.) bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 1/3 de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière reste plafonné à 6.705.000 F. CFP *(six millions sept cent cinq mille francs CFP)*.

Art. 8.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la S.A.R.L. "Compagnie maritime des îles Sous-le-Vent" (C.M.I.S.L.V.) bénéficie de l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés et de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de cinq ans.

Le montant global de ces exonérations est ramené de 31.000.000 F. CFP *(trente et un millions francs CFP)* à 10.533.484 F. CFP *(dix millions cinq cent trente trois mille quatre cent quatre-vingt quatre francs CFP)*.

Page LEXPO

Art. 9.— L'exécution du présent arrêté est subordonnée à la passation d'un avenant n° 1 à la convention signée le 17 septembre 1987 entre la S.A.R.L. "Compagnie maritime des îles Sous-le-Vent" (C.M.I.S.L.V.) et le territoire de la Polynésie française.

Art. 10.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 11.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 1214 CM du 7 novembre 1988.— Au titre des mesures d'incitations financières pour des projets de création ou de développement de petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers, l'aide financière suivante est accordée à l'entreprise Tahiti sacs :

- une avance sans intérêt de 5.000.000 F.CFP remboursable en deux ans après un différé de 12 mois.

La dépense correspondante et imputable à l'opération 6.88 du programme d'actions 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur et des métiers.

La somme sera versée au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 743 PR du 8 novembre 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention de *quatre millions cinq cent quatre-vingt mille francs CFP* (4.580.000 F.CFP) au profit de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) pour le fonctionnement du Centre pour femmes en détresse.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 952.10, article 657-14 "subvention à l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.)", exercice 1988.

Par arrêté n° 745 PR du 8 novembre 1988.— Il est accordé à l'Ecole normale mixte de la Polynésie française une subvention d'investissement d'un montant de *deux millions de francs CFP* (2.000.000 F.CFP), au titre de l'exercice 1988.

Le versement sera effectué sur production de pièces justificatives acquittées à concurrence du montant de ladite subvention.

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 911, article 130, opération 437.88 "subvention à l'Ecole normale".

Par arrêté n° 746 PR du 8 novembre 1988.— Il est autorisé le versement d'une subvention d'investissement de *quarante millions de francs CFP* (40.000.000 F.CFP) au profit de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) pour le compte du "Centre pour femmes en détresse".

Cette subvention sera débloquée comme suit :

- une première tranche de 30 % sur présentation d'un devis et du plan de financement des investissements prévus ;
- le solde sur production des pièces justificatives dûment acquittées et visées par le payeur des établissements publics, agent comptable de l'O.T.A.S.S.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 911, article 130, opération 455-88 "subvention à l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.)", exercice 1988.

Par arrêté n° 753 PR du 8 novembre 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention de *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2.500.000 F.CFP) à la jeune Chambre économique de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 482-88 "subvention à la jeune Chambre économique de Polynésie française".

Par arrêté n° 754 PR du 8 novembre 1988.— Il est accordé le versement du deuxième et dernier acompte d'un montant de *un million quatre cent mille francs CFP* (1.400.000 F.CFP) au profit de l'Enseignement préprofessionnel protestant d'Uturoa au titre de l'exercice 1988.

La dépense est imputable à l'opération 25-88 FIS/FTEFP "subvention à l'Enseignement préprofessionnel protestant d'Uturoa".

Par arrêté n° 755 PR du 8 novembre 1988.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1988 sont modifiées comme suit :

S/chap.	Art.	Libellé	En —	En +
96309	651-02	Secours exceptionnels	40.000.000	
96309	657-37	Subvention aux associations diverses		40.000.000

Page LEXPO

Par arrêté n° 4938 MEF du 10 novembre 1988.— L'article 4 de l'arrêté n° 4669 MEF du 25 octobre 1988, autorisant la répartition des crédits de paiement 1988, est rectifié comme suit :

Au lieu de lire :

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	C.P. déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
90301	130	281.88	Mat. technologies nouvelles - direction des enseignements secondaires	0	16.300.000	16.300.000
90301	130	282.88	Renouvellement matériels collèges - direction enseignements secondaires	20.500.000	11.000.000	31.500.000
90502	2303	352.88	Création balisage d'un chenal à Teahupoo	4.000.000	1.000.000	5.000.000

Lire :

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	C.P. déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
90301	2140	281.88	Mat. technologies nouvelles - direction des enseignements secondaires	0	16.300.000	16.300.000
90301	2140	282.88	Renouvellement matériels collèges - direction enseignements secondaires	20.500.000	11.000.000	31.500.000
90509	2303	352.88	Création balisage d'un chenal à Teahupoo	4.000.000	1.000.000	5.000.000

Le reste sans changement.

Les crédits de paiement des opérations suivantes sont modifiés ainsi :

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
Chapitre 900 : *Bâtiments administratifs*						
90001	2302	-----	Bâtiments			
90001	2302	56.88	Réaménagement et extension immeuble Royal Confort service enregistrement	14.000.000	- 12.000.000	2.000.000
			Total chapitre 900		- 12.000.000	
Chapitre 901 : *Voirie territoriale*						
901010	2303	-----	Voies et réseaux			
901010	2303	137.87	Travaux d'aménagement terminus ouest urbains	18.000.000	- 10.000.000	8.000.000
901010	2303	138.87	Aménagement points d'arrêt de trucks	71.456.302	- 40.000.000	31.456.302
			Total chapitre 901		- 50.000.000	
Chapitre 902 :*Voies et réseaux*						
90203	26	-----	Titres et valeurs			
90203	26	330.86	Participation au capital société d'énergie	200.000.000	97.000.000	297.000.000
			Total chapitre 902		97.000.000	
Chapitre 905 : *Transports et communications*						
90500	2303	-----	Voies et réseaux			
90500	2303	250.87	Aménagement de deux gares routières	97.477.050	- 30.000.000	67.477.050
			Total chapitre 905		- 30.000.000	

Page LEXPO

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	C.P. déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
Chapitre 906 : *Services économiques autres que transports*						
90601	2302	-----	Bâtiments			
90601	2302	386.88	Construction bases de pêche Australes - Marquises	5.000.000	- 5.000.000	0
			Total chapitre 906		- 5.000.000	

Récapitulation générale du budget	Crédits de paiement votés	CP déjà accordés	Dotation nouvelle	Total	Solde à répartir
900 Bâtiments administratifs	3.846.000.000	3.596.546.337	- 12.000.000	3.584.546.337	261.453.663
901 Voirie territoriale	2.463.000.000	2.134.097.395	- 50.000.000	2.084.097.395	378.902.605
902 Réseaux territoriaux	980.000.000	679.973.736	97.000.000	776.973.736	203.026.264
903 Equipement scolaire et culturel	866.814.000	514.101.156	0	514.101.156	352.712.844
904 Equipement sanitaire et social	2.185.000.000	1.714.113.104	0	1.714.113.104	470.886.896
905 Transports et communications	1.650.000.000	1.501.690.422	- 30.000.000	1.471.690.422	178.309.578
906 Services économiques autres que transports	300.455.000	163.109.495	- 5.000.000	158.109.495	142.345.505
907 Equipement rural	440.000.000	332.190.907	0	332.190.907	107.809.093
908 Urbanisme et habitations	115.000.000	98.139.638	0	98.139.638	16.860.362
909 Autres équipements	2.761.000.000	1.982.485.164	0	1.982.485.164	778.514.836
911 Programmes pour établissements territoriaux	700.000.000	565.551.237	0	565.551.237	134.448.763
912 Programmes pour syndicats de communes, Ets publics com.	85.000.000	43.000.000	0	43.000.000	42.000.000
914 Programmes pour autres tiers	212.500.000	211.989.819	0	211.989.819	510.181
925 Mouvements financiers	2.865.000.000	2.671.464.104	0	2.671.464.104	193.535.896
Total budget	19.469.769.000	16.208.452.514	0	16.208.452.514	3.261.316.486

MINISTERE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE, CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 742 PR du 8 novembre 1988 fixant la liste des experts habilités à faire subir les épreuves de l'examen du permis de conduire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 15 octobre 1985 fixant la liste des agents experts aux épreuves du permis de conduire les véhicules,

Arrête :

Article 1er.— Par application des dispositions de l'article 141 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985, sont désignés en qualité d'experts aux épreuves des permis de conduire toutes catégories les agents dont les noms suivent :

— M. Jean Clark - agent CC3 - service des transports terrestres et aériens ;
— M. Raphaël Coulon - agent CC4 - service des transports terrestres et aériens ;
— M. Gérard Delfosse - agent CM - service des transports terrestres et aériens ;
— M. Jean Lenormand - agent CM - service des transports terrestres et aériens ;
— M. Paul Maiotui - agent CC3 - service des transports terrestres et aériens ;
— M. François Raoulx - agent CC2 - service des transports terrestres et aériens ;
— M. Teriivaea Vahapata - agent CEAPF - service des transports terrestres et aériens ;
— M. Loïc Lemoigne - assistant technique de cadre outre-mer, chef de la subdivision de l'équipement des îles Marquises ;
— M. Christian Sachet - agent contractuel CC2, chef de la subdivision de l'équipement des îles Australes.

Page LEXPO

En application de la convention Etat-territoire n° 85-002 ET du 10 janvier 1985, les gendarmes désignés par le commandant du groupement de gendarmerie exercent pour le compte du territoire les fonctions d'expert pour l'obtention des permis de conduire les véhicules automobiles toutes catégories dans les archipels suivants :

— Archipel de la Société :
Iles Sous-le-Vent : îles de Huahine et Bora Bora ;

— Archipel des Tuamotu :
Atolls de Rangiroa et Hao, brigade itinérante et côtière des Tuamotu ;

— Archipel des Marquises :
Iles de Nuku Hiva, Ua Pou et Hiva Oa ;

— Archipel des Australes :
Iles de Rimatara, Rurutu et Raivavae ;

— Archipel des Gambier :
Ile de Mangareva,

Art. 2.— L'arrêté n° 824 PR du 15 octobre 1985 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,
François NANAI.

Par arrêté n° 740 PR du 4 novembre 1988.— Est autorisé à la demande de M. J.C. Brander, président de la section pirogue de l'A.S. Tamarii Punaruu, le report au 6 novembre 1988 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 466 PR du 30 mai 1988 et qui devait avoir lieu le 30 octobre 1988.

Par arrêté n° 1212 CM du 7 novembre 1988.— Est autorisé à la demande de M. Lucien Van Bastolaer, président de l'A.S. Tamarii Teahupoo, le report au 11 décembre 1988 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 97 PR du 8 février 1988 et qui devait avoir lieu le 13 novembre 1988.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECISION n° 88-453 du 26 octobre 1988 relative à un appel aux candidatures dans la zone des îles de la Société (Polynésie française).

La commission nationale de la communication et des libertés lance un appel aux candidatures pour l'exploitation de service de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence, diffusé en clair par voie hertzienne terrestre.

L'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit que "pour les zones géographiques qu'elle a préalablement déterminées, la commission publie un appel aux candidatures en vue de l'exploitation de services de radiodiffusion sonore. Elle fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées".

1.— La zone géographique déterminée par la commission pour les services qui font l'objet de cet appel aux candidatures est délimitée par les îles de la Société (Polynésie française).

2.— L'exploitation des services est régie par les dispositions du décret n° 87-239 du 6 avril 1987 et soumise aux conditions techniques, régles générales et obligations particulières figurant dans les décisions de la commission n° 87-23 du 6 mars 1987 et n° 87-25 du 16 mars 1987.

3.— Les sociétés, fondations et associations déclarées selon la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association intéressées par l'exploitation d'un service devront déclarer leur candidature auprès du représentant de la Commission nationale de la communication et des libertés en Polynésie française, M. Jean Belloir, B.P. 3868 Papeete-Tahiti, Polynésie française (Téléphone : 689-43.69.17), ou auprès de la Commission nationale de la communication et des libertés 56, Rue Jacob, 75006 Paris, avant le 1er décembre 1988, en accompagnant cette déclaration d'un dossier de candidature déposé en cinq exemplaires qu'elles peuvent se procurer auprès du représentant de la C.N.C.L. M. Jean Belloir ou au siège de la commission.

Fait à Paris, le 26 octobre 1988.
Pour la Commission nationale de la communication et des libertés :
Le Président de la C.N.C.L.,
Gabriel DE BROGLIE.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 16 septembre 1988 portant remise de débets.

Par arrêté du ministre de la défense et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 16 septembre 1988, il est fait remise gracieuse à la succession de M. Colas (Alain), représentée par Mme Krause (Teura), administratrice légale des trois enfants mineurs d'Alain Colas, domiciliée à Punaauia (Polynésie française), de la somme de 153.556,52 F mise à sa charge par état exécutoire n° 192 émis le 18 mars 1980 par le ministre de la défense.

Page LEXPO

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux "MM" (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5-2 du règlement n° 86-13 du comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois de septembre 1988, à 7,52 p. 100.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 17 au 30 novembre 1988 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Allemagne Fédérale.....	1 deutsch mark	62,10
Australie.....	1 dollar	92,59
Autriche.....	1 schilling	8,83
Belgique.....	1 franc belge	2,96
Canada.....	1 dollar canadien	87,89
Danemark.....	1 couronne dan.	16,07
Espagne.....	1 peseta	0,94
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar U.S.A.	108,36
Fidji.....	1 dollar	75,91
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	196,09
Hong Kong.....	1 dollar	13,90
Italie.....	100 lires	8,34
Japon.....	100 yens	87,81
Norvège.....	1 couronne nor.	16,41
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	70,37
Pays-Bas.....	1 florin	55,07
Portugal.....	1 escudo	0,74
Singapour.....	1 dollar	55,39
Suède.....	1 couronne suéd.	17,84
Suisse.....	1 franc suisse	74,16

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1988.

Dossiers autorisés le 5 octobre 1988

PC n° 33 MU, Mme Vahinetapeta Temarii, Uturoa lot de ville n° 75, maison d'habitation.

Dossiers autorisés le 11 octobre 1988

PT n° 1827 AU.ISLV, M. Basilique Arara, Taputapuatea-Avera, terrassements ;

PC n° 1828, M. Alexandre Lee Chip Sao, Taputapuatea-Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1829, M. et Mme Philippe Moutame, Taputapuatea-Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1830, M. et Mme Faarere Teheiura, Taputapuatea-Opoa, maison d'habitation ;

PC n° 1831, M. Tony Hiro mandataire de la commune, Taputapuatea-Avera, hôtel de ville ;

PC n° 1832, M. Tony Hiro mandataire de la commune, Taputapuatea-Avera, 1ère tranche école primaire ;

PC n° 1833, M. Marama Taraunu, Taputapuatea-Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1834, M. et Mme Georges Toofa, Taputapuatea-Avera, bâtiment annexe à une habitation ;

PC n° 1835, M. et Mme Marc Smith, Taputapuatea-Avera, maison d'habitation ;

PT n° 1836, M. et Mme Ricardo Peres, Taputapuatea-Avera, terrassements ;

PC n° 1837, M. Richard Orairai, Tumaraa Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 1838, M. Teaue Tuheiava-Tavaearii, Tumaraa Tevaitoa, maison d'habitation ;

Lettre n° 1839, Mme Christine Terou, Tumaraa Tevaitoa, reconduction permis terrassement n° 1495 AU/ISLV du 10 septembre 1987 ;

PC n° 1840, M. et Mme Harrys Faatuarai, Tumaraa Tehurui, maison d'habitation ;

Lettre n° 1843, M. Tavita Fenuapeho-Huria, Tahaa-Vaitoare, reconduction PC n° 1270 AU/ISLV du 28 juillet 1987 (habit.) ;

PC n° 1864, M. Ioane Moulou, Huahine-Fitii, maison d'habitation ;

PC n° 1845, Mme Sophie Denk, Huahine-Maroe, maison d'habitation ;

PC n° 1846, M. Auguste Yen Kwai, Huahine-Faie, maison d'habitation ;

PC n° 1847, M. Pierre Lefoc, Huahine-Maroe, maison d'habitation ;

PC n° 1848, M. Vane Temauri, Huahine-Fare, maison d'habitation ;

Page LEXPO

PC n° 1849, M. et Mme Robain Ellacott, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation ;

PC n° 1850, M. Joël Amaru, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation ;

PC n° 1851, Mlle Vaite Mana, Bora Bora-Faanui, maison d'habitation ;

PC n° 1852, M. et Mme Eti Tuheiava, Maupiti, maison d'habitation.

Dossier autorisé le 14 octobre 1988

PC n° 34 MU, M. Hubert Teriierooiterai, Uturoa lotissement Boubée, maison d'habitation.

Dossiers autorisés le 17 octobre 1988

PC n° 35 MU, M. et Mme Etienne Tehuiotoa, Uturoa, maison d'habitation ;

PC n° 36, Mme Tehea Sommers, Uturoa, maison d'habitation ;

PC n° 37, M. Jules Teriipaia, Uturoa, maison d'habitation ;

PC n° 38, M. Toofa Natua, Uturoa, maison d'habitation.

Dossiers autorisés le 24 octobre 1988

PC n° 1946 AU/ISLV, Société tahitienne des dépôts dans les îles, Uturoa, dépôt provisoire d'hydrocarbure ;

PC n° 1947, Mme Yvonne Puura, Tumaraa-Tehurui, maison d'habitation ;

PC n° 1948, Mme Heipua Mauahiti, Tumaraa-Vaiaau, maison d'habitation ;

PC n° 1949, M. Uratua Teraaitepo, Tumaraa-Vaiaau, maison d'habitation ;

PC n° 1950, M. Simon Atiu, Tumaraa-Vaiaau, maison d'habitation ;

PC n° 1951, Mme Célia Sing Soi, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 1953, M. Etera Viri Hunter, Taputapuatea-Opoa, terrassements ;

PC n° 1954, Mme Pauline Chevalier, Taputapuatea-Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1955, M. Ferdinand Tetauira, Taputapuatea-Puohine, maison d'habitation ;

PC n° 1956, M. Tamati Tetauira, Taputapuatea-Puohine, maison d'habitation ;

PC n° 1957, M. André Chong-Hue, Taputapuatea-Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1958, Mme Betty Lee Chip Sao, Taputapuatea-Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1959, M. Pouira et Mlle Alice Peni, Taputapuatea lotissement Utufara lot n° 27, maison d'habitation ;

PC n° 1960, M. Charles Higgins, Taputapuatea-Opoa, maison d'habitation ;

PC n° 1961, M. et Mme Lopez, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation ;

PC n° 1962, M. Daniel Taea, Bora Bora-Anau, maison d'habitation ;

PC n° 1964, M. Ambroise Colombani mandataire mission adventiste, Tahaa-Poutoru, chapelle ;

PC n° 1965, M. Karl Tehahe, Tahaa-Patio, trois maisons d'habitation ;

PC n° 1967, M. Mario Teuravehe, Maupiti, maison d'habitation (régularisation).

Dossiers autorisés le 31 octobre 1988

PC n° 39 MU, Mme Imela Tinirau, Uturoa-Apooiti, maison d'habitation ;

PC n° 40, M. Gabriel Tapao, Uturoa-Tepua, maison d'habitation ;

PC n° 41, M. James Deane Junior, Uturoa-Aéroport, maison d'habitation ;

PC n° 42, M. Serge Lenoble, Uturoa-Tepua, plans modificatifs après travaux (maison d'habitation).

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 982 MUR/AU

Référ. : Arrêté n° 1961 MEA.AU du 4 août 1986.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation d'un groupe d'habitations sur une parcelle de la terre Tapaiharuru sise à Avera, commune de Taputapuatea, par M. Charles Sommers, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur, pour le 3e logement.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

Page LEXPO

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 6-88 AU.ISLV/CI

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Eric Noble Demay, directeur général de la Société polynésienne de l'eau, de l'électricité et des déchets (S.P.E.E.D.), mandataire de la commune d'Uturoa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures sur un terrain territorial situé à proximité de la centrale.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 27 novembre 1988 et jusqu'au 26 décembre 1988.

Cette installation comprendra :

- quatre cuves de gaz-oil de 20 m³ chacune, deux cuves de fuel-oil de 80 m³, placées dans des cuvettes de rétention et tous les équipements et aménagements indispensables à la sécurité.

M. Lucien Ariitai, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'urbanisme du territoire aux îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête.

Subdivision du service de l'urbanisme du territoire aux îles Sous-le-Vent, B.P. 355 Uturoa, téléphone 66.35.59.

Fait à Papeete, le 8 novembre 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Frédéric BERTHIAS.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS
REÇUES AU REGISTRE DE COMMERCE
PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1988

N° 16.205-A	du	3	Mamatui Laurent
N° 16.206-A	du	3	Yiou épouse Pothier Augustine
N° 16.207-A	du	3	Chassagnard Jean-Marie, Philippe
N° 16.208-A	du	3	Vongue Richard
N° 16.209-A	du	4	Cier-Foc Justine
N° 16.210-A	du	5	Niuaiti Epharaima
N° 16.211-A	du	5	Moetaua Teokotai, Tamatoatetoa, Temeharo
N° 16.212-A	du	5	Ngatata Jean Paul
N° 16.213-A	du	6	Menghini Benilde
N° 16.214-A	du	6	Turi Bruno
N° 16.214-A bis	du	6	Maoni Alice, Ahutiare
N° 16.215-A	du	7	Teriinatoofa Jeacques
N° 16.216-A	du	7	Bensimhoun Guy
N° 16.217-A	du	10	Atapo André
N° 16.218-A	du	10	Tauhiro Vehetemanu
N° 16.219-A	du	10	Fafournoux Jean Louis
N° 16.220-A	du	10	Maitu Jean Pierre, Tauraatua
N° 16.221-A	du	10	Teriierooiterai Daniel, Taoahere
N° 16.222-A	du	10	Ferrand épouse Avaepii Teaaupoo, Rebecca
N° 16.223-A	du	10	Guinard Alain
N° 16.224-A	du	10	Imbernon Claude, François
N° 16.225-A	du	10	Bressol Eric, Emile, Henri
N° 16.226-A	du	10	Urima Antonio
N° 16.227-A	du	10	Christophe Alex, Christian
N° 16.228-A	du	11	Butscher épouse Alexandre Charlotte
N° 16.229-A	du	11	David Louis
N° 16.230-A	du	11	Ma'o François
N° 16.231-A	du	12	Tumahai épouse Helme Elise, Tahunui
N° 16.232-A	du	12	Suard Albert
N° 16.233-A	du	12	Cheung Philippe
N° 16.234-A	du	13	Pou Patrice, Titi
N° 16.235-A	du	13	Opitz épouse Teriihoania
N° 16.236-A	du	13	Jordan Marguerite
N° 16.237-A	du	14	Masia Jean
N° 16.238-A	du	14	Foster Pauline
N° 16.239-A	du	14	Rere Marguerite
N° 16.240-A	du	14	Tapi épouse Marc Manutahi
N° 16.241-A	du	14	Wan Phook Marie Claire, Heerui
N° 16.242-A	du	14	Gnatata Guy, Marie, Turahiri, Kuranui
N° 16.243-A	du	14	Rupea Oliveta
N° 16.244-A	du	14	Taraunu Michèle
N° 16.245-A	du	14	Taputu Mina
N° 16.246-A	du	14	Tereua Virginia
N° 16.247-A	du	14	Marahiti Mélanie
N° 16.248-A	du	14	Opuu André, Nuiata
N° 16.249-A	du	14	Bonno Gabriel, Marie
N° 16.250-A	du	14	Brown André, Pita
N° 16.251-A	du	14	Teheitaeva épouse Bihl Denise, Titihuti
N° 16.252-A	du	14	Ah Lo épouse Teikitunaupoko Victoire
N° 16.253-A	du	17	Ehlinger Bruno, Jacky
N° 16.254-A	du	17	Lo Ling épouse Tching
N° 16.255-A	du	17	Pourre Rigis, Adolphe, René
N° 16.256-A	du	17	Mordeglo épouse Le Mouellic Hélène, Raymonde
N° 16.257-A	du	17	Gauthier Hervé, Yves, Michel
N° 16.258-A	du	18	Castellani Patrick, André, Teriitua
N° 16.259-A	du	18	Flohr Loulouse, Teharati
N° 16.260-A	du	18	Hilaire Rossy, Judith, Mathilde

N° 16.261-A du 18 Ly Paul, Teehu
N° 16.262-A du 19 Maruaitu Colette, Roti, Taueha
N° 16.263-A du 19 Ah Scha Mautaipi, Joseph
N° 16.264-A du 19 Barff Tuterai épouse Cheung
N° 16.265-A du 19 Tchen Moe
N° 16.266-A du 19 Roscol Raphaël
N° 16.267-A du 20 Lehartel Karl Marie, Iotefa
N° 16.268-A du 20 Temere Tauiti
N° 16.269-A du 20 Mateha Joséphine
N° 16.270-A du 20 Genet Patrick
N° 16.271-A du 20 Bonet Emile
N° 16.272-A du 21 Tetuanui Alexis
N° 16.273-A du 21 Sfiligoj Cyril, Teroagomaihiti
N° 16.274-A du 24 Hutchinson Alan
N° 16.275-A du 24 Haami Henri
N° 16.276-A du 24 Fiumarella Saluatore, Sylvain
N° 16.277-A du 24 Chin Maurice
N° 16.278-A du 25 Sarrazin Valérie
N° 16.279-A du 25 Teiva Roland, Narii
N° 16.280-A du 25 Tetuairia Léonard, Tetua
N° 16.281-A du 25 Changuy épouse Jouffoques
N° 16.282-A du 25 Josse Michel
N° 16.283-A du 26 Cassignol Michel
N° 16.284-A du 26 Leroy Philippe, Moana, René
N° 16.285-A du 26 Burns épouse Putoa Yveline, Jeanine, Faahutini
N° 16.286-A du 26 Macé Jean Charles, Francis
N° 16.287-A du 26 Laille Bernard
N° 16.288-A du 26 Tehare Tumu, Rita
N° 16.289-A du 26 Serra Margaret
N° 16.290-A du 27 Yan Jean-Louis, François
N° 16.291-A du 27 Brodier Jean
N° 16.292-A du 27 Teikiotiu épouse Tiihiva Marie-Rose, Teupoomoeku
N° 16.293-A du 27 Pellaton Max, Gabriel, Germain
N° 16.294-A du 27 Pihatarioe Tiareura, Tane
N° 16.295-A du 27 Lenglet Alain
N° 16.296-A du 28 Kahiehitu Gilles
N° 16.297-A du 28 Taora Robert, Temarae
N° 16.298-A du 28 Deschamps Emmanuel
N° 16.299-A du 31 Ly Meleia
N° 16.300-A du 31 Vii Daniel

Radiations

N° 14.733-A du 3 Taputu Alain
N° 15.924-A du 3 Quinet Serge
N° 15.094-A du 3 Bourbe Eric
N° 4.615-A du 3 Alo Tchiou Fat
N° 9.406-A du 3 Li épouse Chassagnard Tchounam
N° 15.390-A du 3 White Allaine
N° 12.748-A du 3 Chatelier Bernard
N° 12.212-A du 3 Chan épouse Moux Ho Wah
N° 14.440-A du 4 Hamblin François
N° 13.569-A du 4 Teaotea Teiho
N° 13.900-A du 4 Etilagé Philippe
N° 14.284-A du 4 Coïc Christophe
N° 12.970-A du 5 Tumahai Georges
N° 13.482-A du 7 Agnéray Patrick
N° 14.804-A du 7 Kong Fou Tefania
N° 13.408-A du 7 Dauphin Tavi
N° 16.090-A du 11 Dimier Claude
N° 8.925-A du 12 Boosie épouse Ariiotima
N° 5.306-A du 12 Toti Pepe née Ata
N° 14.598-A du 12 Bennett Frédérique, Teiruma
N° 12.922-A du 12 Amaru épouse Bellais Béatrice
N° 14.125-A du 12 Temarii Lucien
N° 11.503-A du 13 Malquit Dominique
N° 13.562-A du 13 Van Bastolaer Michel
N° 12.894-A du 14 Collet épouse Philip Marie France
N° 9.611-A du 14 Roarii Eriata
N° 13.354-A du 14 Tchong Fong née Teaho Vera, Miriama
N° 6.808-A du 14 Huuti épouse Tapati Rahera
N° 9.876-A du 14 Kaiha Jean
N° 8.780-A du 14 Nauta Hahumai dit Paul
N° 9.173-A du 17 Dimier Bernard
N° 14.534-A du 17 Fetia Len Thai épouse Wong
N° 15.952-A du 17 Peretai épouse Daunassay Iris
N° 10.288-A du 18 Carivenc Gérard
N° 9.270-A du 18 Vincent épouse Bonet
N° 11.148-A du 18 Mataitai épouse Chebret Hana
N° 14.837-A du 18 Taroa Célina
N° 6.609-A du 19 Leverd Claire
N° 14.212-A du 19 Cheung épouse Chan Delphine
N° 15.259-A du 19 Mohuioho Tamati, Louison
N° 13.238-A du 19 Teikihokatoua épouse Mohuioho Hélène
N° 13.633-A du 19 Bufflier Hervé
N° 14.398-A du 20 Cantagrill Isabelle
N° 15.808-A du 20 Lai Jean
N° 14.079-A du 20 Sham Koua Gustave
N° 15.549-A du 20 Punuaaitua Myrtille, Tufaana épouse Tarano
N° 15.261-A du 21 Urima Jean Jacques
N° 12.122-A du 21 Teotahi Céline épouse Tau
N° 8.753-A du 24 Raauri Marii
N° 15.872-A du 24 Chochois Geneviève
N° 10.956-A du 24 Taaroa Tetuanui
N° 15.183-A du 24 Paolasso Jean Pierre
N° 12.137-A du 24 Huo Yung Raphaël
N° 12.506-A du 25 De Brath Bill
N° 9.555-A du 25 Grassler Antoine
N° 16.158-A du 25 Alonso Emmanuel
N° 6.335-A du 25 Teriivahine épouse Chung Sing Utia, Noho
N° 15.589-A du 26 Tauaroa Philippa
N° 11.831-A du 26 Favarel Sophie
N° 16.038-A du 28 Serra Jacqueline
N° 6.068-A du 28 Barthélémy Bernard, Denis, Teiki
N° 9.168-A du 28 Porlier Adrien
N° 12.485-A du 28 Tutururai Teriiruia

Sociétés

N° 3.515-B du 3 S.A.R.L. "Tropical piscine"
N° 3.516-B du 3 S.C. "Noho Miti"
N° 3.517-B du 3 S.A.R.L. "Société de développement des îles" "S.D.I."
N° 3.518-B du 3 S.N.C. "Bernard-Louis & Cie" dénommée "Engénierie et promotion"
N° 3.519-B du 3 S.A.R.L. "Ohipa Toiha Tahiti"
N° 3.520-B du 4 S.A.R.L. "Vaiaa"
N° 3.521-B du 4 S.A.R.L. "Arrow prestige"
N° 3.522-B du 7 S.A.R.L. "A.T.M. Yacht South Pacific"

Page LEXPO

N° 3.523-B	du 11	S.A. "Télédiffusion de France"
N° 3.534-B	du 14	S.C. "Sohi"
N° 3.525-B	du 18	S.A.R.L. "Le Vietnam"
N° 3.526-B	du 18	S.A.R.L. "Chaudronnerie de la Punaruu"
N° 3.527-B	du 20	S.C. "Haunui"
N° 3.528-B	du 21	S.A.R.L. "Ngai Sang Lung" N.S.L.
N° 3.529-B	du 21	S.C.A. "Hotu Maohi"
N° 3.530-B	du 27	S.A. "Technidis"
N° 3.531-B	du 27	S.C.I. "Société civile immobilière de la rue Bréa"
N° 3.532-B	du 27	S.C.I. "Von"
N° 3.533-B	du 28	S.A.R.L. "So Pho Pac"

Radiations de sociétés

N° 3.039-B	du 3	S.A.R.L. "Restaurant Le Vaima"
N° 2.939-B	du 3	S.A.R.L. "Crocodisc"
N° 16-B	du 6	S.A. "Hôtelière de Bora Bora"
N° 3.097-B	du 14	S.C. "Vaiharuru"
N° 1.759-B	du 27	S.A.R.L. "South Pacific Trading".

Fait à Papeete, le 8 novembre 1988.
Le greffier en chef,
Daniel SALMON.

MENUISERIE EBENISTERIE INDUSTRIELLE
DE POLYNESIE M.I.P.
Société Anonyme au capital de 10.000.000 de F. CFP
Siège social : Papeete - Titioro
R.C.S. : Papeete n° 2716-B

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 27 juin 1988, statuant conformément aux dispositions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966, a décidé qu'il y avait lieu de poursuivre les activités de la société.

Pour avis et mention,
Le conseil d'administration.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION
"TE TUAKA'TUMU O TE HENUA ENANA"

Extraits de statuts

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre tous ceux et toutes celles qui adhéreront aux présents statuts, une Amicale de tous les étudiants et étudiantes des Iles Marquises, dénommée : "TE TUAKA'TUMU O TE HENUA ENANA".

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à Taiohae (Nuku-Hiva). Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur Exécutif.

Sa devise est : "TOUJOURS PRETS".

L'Amicale a pour objectifs principaux : Favoriser et développer : "TOUTES ACTIVITES APPORTANT L'AIDE SOCIALE, EDUCATIVE, CULTURELLE ET TOUS SOUTIENS UTILES A LA VIE DES JEUNES ET DES FAMILLES" par :

— la connaissance du milieu natal, de l'identité, de la culture ;
— la formation des jeunes, la préparation à la vie active ;
— la pratique et l'animation de l'éducation familiale, civique, sanitaire ;
— l'esprit de solidarité et d'entraide, le respect d'autrui ;
— l'entente, la liaison, la collaboration avec toutes les amicales d'ordre culturel, folklorique, touristique ;
— l'organisation des déplacements : stages, voyages, échanges... ;
— la pratique sportive et l'éducation physique ;
— la lutte contre les fléaux sociaux : alcoolisme, tabagisme, drogue ;
— tous moyens légaux indispensables à l'épanouissement des jeunes et des membres ;
— toutes interventions auprès des pouvoirs publics.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHAAMOANA Hami Joseph
1er vice-président	:	AUMAITRE Marcelline née BONNEFIN
2e vice-président	:	AH SCHA Jean-Baptiste
Secrétaire général	:	AUMAITRE Bernard
Secrétaire adjoint	:	AH SCHA Clémence née PIRIOTUA
Trésorier général	:	DERSY Odile née OBRY
Trésorier adjoint	:	TEIKIHINUHATU Anne-Marie née HOKAUPOKO
Commissaires	:	TAUPOTINI Marcel Kehu HOKAPOUHO Charles TUIHO Richard

Récépissé n° 88-2185 MUR/AA du 4 novembre 1988.

ASSOCIATION "JOIE ET LUMIERE"

Extraits de statuts

L'Association dite "JOIE ET LUMIERE", fondée le jeudi 6 octobre 1988 a pour objet : DEBATS ET COMMUNICATIONS.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à B.P. 6543 - FAAA, 29, rue Dumont-d'Urville - PAPEETE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GERAULT Alain
Secrétaire	:	SZELIGA Serge
Trésorier	:	DAGUENET Dominique

Récépissé n° 88-1991 MUR/AA du 12 octobre 1988.

Page LEXPO

COMITE DE RENOVATION COMMUNALE DE HIVA OA DITE "TE PAHINA EO OTE MATAEINAA"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée "Comité de Rénovation Communale de Hiva Oa" régie selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, dite : "TE PAHINA EO OTE MATAEINAA".

Sa durée est illimitée et son siège social, fixé au Lotissement PIKUA PEHI, Commune de Hiva Oa, peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Le Comité, fondé le 24 septembre 1988, a pour objet de :

a) sensibiliser par le biais des médias, des bulletins de liaison, des contacts directs ou des réunions publiques, les habitants de Hiva Oa aux questions liées au développement économique et à l'environnement social notamment dans le domaine de l'hygiène, la propreté et le bon voisinage.

b) inciter les résidents à se responsabiliser en exerçant leur droit de citoyens en vue d'entreprendre des actions qui concourent à l'amélioration de la vie de la collectivité sur le plan économique, social et culturel.

c) recueillir des données tendant à favoriser une meilleure implantation d'infrastructures d'origine communale ou territoriale (écoles, terrains de sports, crèches, rues, etc...) compatibles avec le milieu humain et social.

d) intervenir auprès des instances administratives religieuses et politiques pour soumettre toutes propositions d'actions.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	SHAN Romuald
Président	:	HEITAA Gérald
Vice-président	:	RETERANO Rogatien
Secrétaire général chargé de la gestion financière et administrative	:	FREBAULT Jean Emile Alain
Secrétaire générale adjointe chargée de la gestion financière	:	LEBRONNEC Pierrette
Secrétaire général adjoint chargé de la gestion administrative	:	DRAPE Serge
Commissaire	:	ROHI Marie-Louise

Récépissé n° 88-2080 MUR/AA du 21 octobre 1988.

COOPERATIVE SCOLAIRE MARAA PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	THIREL Léa
Secrétaire	:	VAN BASTOLAER Jeanine
Trésorier	:	HAPAIRAI Jean-Pierre

"COMITE DES SAGES dit HAAVA-TOOHITU de O TEVA NUI" Commune de VAIAAU Ile de HAWAIKI - RAIATEA

Application du statut du 16 avril 1988, homologué dans le *Journal officiel* du 14 juillet 1988.

COMPOSITION DU BUREAU :

1ers Présidents	:	PASCAULT-ARIIOTIMA LENOIR Siméon
Président d'honneur	:	LO CHING Tinomana, Tauirai
Président général	:	TERIITETOOFA Fred
Vice-Présidente	:	TEHAHE Luita
Secrétaire générale	:	TAURAA Iosebeta
Secrétaire adjoint	:	LO CHUN Richano
Trésorière générale	:	TEIHOTAATA Antonina
Trésorière adjointe	:	UPA Miriama
Assesseurs	:	TERAIUTIUTI Tetaria TERIIHIOMAI Terii TAPEA Jean-Pierre

Récépissé n° 88-2149 MUR/AA du 3 novembre 1988.

ASSOCIATION SPORTIVE "TE IVIROA NUI"

Extraits de statuts

L'Association sportive TE IVIROA NUI est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à OUTUMAORO. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. TE IVIROA NUI a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc...) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHEIURA Teriipaparetua
Vice-présidents	:	HITIURA Tehau TEIHOTU Suzanne TEIHOTU Tony
Secrétaire générale	:	DAVITA Ina
Secrétaire général adjoint	:	TERIIETIA Rere
Trésorier général	:	TERIIETIA Topa
Trésorier général adjoint	:	PEU Teriinoho

Récépissé n° 88-2226 MUR/AA du 14 novembre 1988.

Page LEXPO

ASSOCIATION SPORTIVE FAIE SECTION VOLLEY-BALL

Extraits de statuts

L'Association sportive est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à FAIE-HUAHINE. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. FAIE a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc...) décidés par le Comité Directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MOUA Mathias
1er vice-président	:	TEANIHI Armand
2e vice-président	:	HOLMAN Tamatoa
3e vice-président	:	MANUTAHI Jean-Marie
4e vice-président	:	ITCHNER Hermann
Secrétaire générale	:	PIHA Poema
Secrétaire général adjoint	:	TAHIMANARII Francis
Trésorier	:	ITCHNER Ferdinand
Trésorier adjoint	:	TAUMAU Claudine (Kokini)

Récépissé n° 88-2003 MUR/AA du 28 octobre 1988.

ASSOCIATION ATUATU TE NATURA DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	VICTOR Paul Emile
Président	:	BRYANT Vetea Jacques
Vice-président	:	ELLACOTT Samuel
Secrétaire	:	JUVENTIN Yves
Secrétaire adjoint	:	CURET Bruno
Trésorier	:	ATENI Gabriel
Trésorier adjoint	:	TINORUA TEAOTEA Atonia

ASSOCIATION SPORTIVE RAIVAVAE SECTION DE VOILE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TEEHU Onohi
Vice-président	:	MAUAHITI Mau
Secrétaire	:	MAHAA Heiarii
Secrétaire adjoint	:	TUMARAE Marie
Trésorier	:	TAMAITITAHIO Joseph
Trésorier adjoint	:	TUANUA Rauea

"COMITE TERRITORIAL D'ACTIONS LAIQUES"

Extraits de statuts

La dénomination est : COMITE TERRITORIAL D'ACTION LAIQUE (C.T.A.L.).

Cette Association a pour buts : de défendre l'école publique ; de diffuser la pensée laïque ; de défendre les institutions laïques existantes ; d'étudier les problèmes de l'enseignement dans le territoire et de faire aboutir les réformes indispensables à leur solution.

Son siège est situé - Immeuble F.O.L. - Rue Octave MOREAU - FARIIPITI - PAPEETE.

Le Conseil a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

La durée de l'Association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RICHMOND Willy
Vice-président	:	VINCENTI Noël
Secrétaire général	:	MATHEL Joël
Secrétaire générale adjointe	:	JARILLO Gilda
Trésorière	:	THION Lauthey
Trésorier adjoint	:	BERTHIER Jean-Patrick
Membres	:	LECERVOISIER Pierre
		MANCINI Jean-Claude

Récépissé n° 88-2132 MUR/AA du 4 novembre 1988.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU C.E.S. DE MATAURA TUBUAI

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidente	:	TIMIONA Hélène
Vice-président	:	VIRIAMU Sylvain
Secrétaire	:	TEAUNA Antinéa
Secrétaire adjointe	:	YIENG KOW Lily
Trésorier	:	KAINUKU Tanguangu
Trésorier adjoint	:	RATIA Pierre
Membres	:	KATUPA François
		KLEIN Armelle
Représentants des parents	:	TIARII Arthur
		RIARIA Rooaio

ASSOCIATION SPORTIVE RAIVAVAE SECTION DE NATATION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TETARONIA Hamai
Vice-président	:	TAMAITITAHIO Hamai
Secrétaire	:	OPETA Jimmy
Secrétaire adjoint	:	OPETA Gilbert
Trésorier	:	TAUTAHANA Césaire
Trésorier adjoint	:	TEROROTUA Félix

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Secrétaire général	:	PITOEFF Luc Dimitri
Secrétaire général adjoint pour le Primaire	:	RIOUAL Vincent
Secrétaire général adjoint pour le Secondaire	:	CHUNGUE Jean-Marie dit Bernard
Trésorier	:	VERNIER Emile
Archiviste	:	ESTOR Jean

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE DE MOERAI RURUTU - AUSTRALES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	HATITIO Motaha
Vice-président	:	TEURUARII Maevaroa
Secrétaire	:	CHEUNG Thilma
Secrétaire adjointe	:	PITA Isabelle
Trésorière	:	TEINAORE Victorine
Trésorière adjointe	:	RANGIMAKEA Jeanne
Assesseurs	:	TAHARIA Pirato dit Teremoana
		TEAUROA John
		TEAUROA Averii
		PETERANO Jackina
		POETAI Justine
		MATEAU Teura

ASSOCIATION SPORTIVE RAIVAVAE SECTION DE BASKET-BALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TEIPOARII Marcel
Vice-président	:	TEHAHE Rémy
Secrétaire	:	TETUAMANUHIRI Nicole
Secrétaire adjointe	:	HAATANI Augustine
Trésorière	:	FLORES Hortense
Trésorier adjoint	:	MAHAA Jacques

"ASSOCIATION SPORTIVE TOROURA"

Extraits de statuts

L'Association dite association sportive TOROURA, fondée le 4 septembre 1988, a pour objet la pratique de l'Education physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Taahuaia - TUBUAI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAHIATA Dupin
Président	:	TANEPAU Georges
Président adjoint	:	HAUATA Tefania
Secrétaire	:	IOANE Henri
Secrétaire adjoint	:	ANIHIA Gérard
Trésorier	:	TEHETIA Teatiamuri
Trésorier adjoint	:	MOEAU Aanootumu

Récépissé n° 88-1899 MUR/AA du 17 octobre 1988.

ASSOCIATION SPORTIVE RAIVAVAE SECTION DE TENNIS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	VARUATUA Elisa
Vice-présidente	:	TEEHU Paloma
Secrétaire	:	TAMAITITAHIO Sylvie
Secrétaire adjointe	:	FLORES Patricia
Trésorière	:	OPUTU Dorothée
Trésorière adjointe	:	TIARII Hilda

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE VAIAAU

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président d'honneur	:	TERIITETOOFA Pierrot
Président	:	HUNTER Maxime
Secrétaire	:	MOUPHAS Hina
Secrétaire adjointe	:	TEFAATAU Caroline
Trésorière	:	LETANG Cécile
Trésorière adjointe	:	TEHEIURA Maire
Commissaires aux comptes	:	LANE Justin
		TEHEIURA Simona

Base LEXPO

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"
Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"
Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"
Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1982
Prix : 4.536 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1983
Prix : 5.400 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1984
Prix : 6.480 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1986
Prix : 1.440 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1987
Prix : 1.800 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1988
Prix : 2.040 francs

CARTE DES COMMUNES
Prix : 420 francs

CODE DE LA MER en tahitien
Prix : 384 francs

CODE DE LA ROUTE
Prix : 1.800 francs

CODE DES DOUANES
Prix : 396 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS
Prix : 180 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS
Prix : 960 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES
Prix : 1.200 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1978
Prix : 1.848 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1979
Prix : 2.220 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1980
Prix : 2.784 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1981
Prix : 2.880 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1982
Prix : 2.880 francs

CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE
Prix : 180 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS
Prix : 300 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL
Prix : 60 francs

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987
Prix : 720 francs

REGLEMENTATION DES LOYERS ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL
Prix : 180 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1977
Prix : 1.236 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1978
Prix : 1.566 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1979
Prix : 3.000 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1980
Prix : 3.750 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1981
Prix : 4.872 francs

Page LEXPO

TARIF

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales diverses :
Numéro.....	180	216	243	237	324	- la ligne..... 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc..
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	- la ligne..... 129 frs